

Candriam Money Market

Société d'Investissement à Capital Variable
Luxembourg

PROSPECTUS

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié postérieurement au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

11 novembre 2025

INTRODUCTION

Candriam Money Market et l'ensemble de ses compartiments se qualifient de Fonds Monétaires (tel que défini ci-dessous) et ont été agréés par la CSSF (tel que défini ci-dessous) conformément aux dispositions du Règlement MMF (tel que défini ci-dessous) et à ce titre (ci-après la « SICAV » ou le « Fonds ») sont inscrits sur la liste officielle des OPC (tel que défini ci-dessous) en tant que Fonds Monétaires conformément à la Loi de 2010 (tel que défini ci-dessous). Cet enregistrement ne saurait être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats- Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats- Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du U.S. Securities Act de 1933 et de la règle 4.7 en vertu de la « U.S. Commodity Exchange Act »). Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'US Person, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Les souscripteurs des actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des U.S. Persons. Lorsque les porteurs de parts deviennent des U.S Persons, ils doivent immédiatement en avvertir la Société de Gestion et sont tenus de céder leurs parts à des non U.S. Persons. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'une U.S. Person ou sur toute détention de parts, par toute personne, qui est illégale ou préjudiciable aux intérêts de la SICAV.

Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme Fatca (« non compliant ») ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Les actions de cette SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

La SICAV remplit les conditions fixées par la partie I de la Loi de 2010 et par la Directive 2009/65/CE telle que modifiée (tel que défini ci-dessous).

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Nul ne peut faire état d'autres renseignements



que ceux qui figurent dans le Prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.

Afin de tenir compte de changements importants, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs potentiels de s'enquérir auprès de la SICAV pour savoir si un Prospectus ultérieur a été publié.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions de la SICAV de se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales possibles, les exigences légales, et toute restriction ou disposition du contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV [notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires] que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Un investissement dans la SICAV et ses compartiments n'est pas un investissement garanti. Un investissement dans un fonds est différent d'un investissement dans des dépôts et le capital de l'investissement est susceptible de fluctuer. Les compartiments ne s'appuient pas sur un support externe pour garantir leur liquidité ou stabiliser leur valeur nette d'inventaire par action. L'actionnaire supporte le risque de perte du capital investi.



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
TABLE DES MATIERES.....	4
GLOSSAIRE	6
1. Administration de la SICAV	9
2. Caractéristiques générales de la SICAV	12
3. Gestion & Administration	14
4. Le Dépositaire.....	20
5. Objectifs d'investissement.....	21
6. Politique de placement	22
7. Restrictions d'investissement	30
8. Facteurs de risque	35
9. Risk Management.....	38
10. Les actions.....	39
11. Cotation des actions	39
12. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement	40
13. Conversion d'actions.....	42
14. Rachat d'actions.....	42
15. Market timing et late trading	43
16. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	44
17. Valeur de l'actif net	45
18. Suspension temporaire du calcul de la valeur de l'actif net, de l'émission, du rachat et des conversions d'actions	48
19. Affectation des résultats	48
20. Désolidarisation des engagements des compartiments.....	49
21. Imposition	49
22. Assemblées Générales	50
23. Clôture, Fusion et Scission de compartiments, Classes ou types d'actions – Liquidation de la SICAV	50
24. Charges et frais	52
25. Information des actionnaires	54



26. Traitement des données à caractère personnel	55
Annexe I – Fiches Techniques	58
Fiche Technique Candriam Money Market Euro	59
Fiche Technique Candriam Money Market Euro AAA	63
Fiche Technique Candriam Money Market USD Sustainable	67
Annexe II – Annexes SFDR.....	72



GLOSSAIRE

Classe	Une classe d'actions d'un compartiment de la SICAV.
CSSF	La Commission de Surveillance du Secteur Financier qui est le régulateur et l'autorité de surveillance prudentielle de la SICAV au Grand-Duché de Luxembourg.
Directive 78/660/CEE	La Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.
Directive 2004/39/CE	La directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.
Directive 2005/60/CE	La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
Directive 2009/65/CE	La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
Directive 2013/34/UE	La directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.
Empreinte Carbone	Les émissions de carbone d'une entreprise sont exprimées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (tCO₂-eq), ce qui permet de regrouper les différentes émissions de gaz à effet de serre (GES) en un seul chiffre. Pour toute quantité et tout type de gaz à effet de serre, l'équivalent CO₂ signifie la quantité de CO₂ qui aurait un impact équivalent sur le réchauffement climatique. L'empreinte carbone mesure les émissions de GES pondérées par les actifs d'un portefeuille, normalisées par million d'euros investis (exprimées en tCO₂-eq /million d'euros investis). Cette mesure peut être utilisée à des fins de benchmarking et de comparaison. L'empreinte carbone peut être calculée en utilisant une autre devise appropriée. Les données utilisées pour ces calculs peuvent provenir de fournisseurs de données externes à Candriam, Le calcul de l'empreinte carbone ne prend pas en compte l'ensemble des émissions des entreprises, certaines émissions indirectes pouvant être difficiles à mesurer ou non couvertes par les données disponibles.
Etat membre	Désigne un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.
ESG	Désigne les critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance.
EUR	La monnaie des pays participant à l'Union Monétaire Européenne, à savoir l'Euro.
Fiche Technique	La fiche technique d'un compartiment de la SICAV détaillant les caractéristiques de chaque compartiment.



Fonds	Candriam Money Market.
Fonds Monétaire	Un OPC ou un compartiment de celui-ci se qualifiant de fonds monétaire au sens du Règlement MMF.
Fonds Monétaire à Court Terme	Un Fonds Monétaire qui investit dans des Instruments du Marché Monétaire éligibles visés à l'article 10, paragraphe 1 du Règlement MMF, et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées à l'article 24 du Règlement MMF.
Fonds Monétaire Standard	Un Fonds Monétaire qui investit dans des Instruments du Marché Monétaire éligibles visés à l'article 10, paragraphes 1 et 2 du Règlement MMF, et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées à l'article 25 du Règlement MMF.
G20	Le groupe des vingt qui regroupe dix-neuf pays ainsi que l'Union européenne.
Instruments du Marché Monétaire	Des instruments du marché monétaire au sens de l'article 2, paragraphe 1, point o), de la Directive 2009/65/CE et les instruments visés à l'article 3 de la directive 2007/16/CE de la Commission.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
OCDE	L'organisation de coopération et de développement économiques.
OPC	Organisme de placement collectif.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
Procédure d'Evaluation Interne de la Qualité de Crédit	La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de Gestion répondant aux exigences des articles 19 à 23 du Règlement MMF et telle décrite au point 3.2.3 du Chapitre <i>Gestion et Administration</i> du Prospectus.
Règlement 575/2013	Le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.
Règlement 2017/2402	Le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 648/2012.
Règlement Délégué 2015/61	Le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.
Règlement (EU) 2019/2088 ou Règlement SFDR	Le Règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Règlement MMF	Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.
Score ESG	Le score ESG est une mesure du résultat de l'analyse ESG interne effectuée par Candriam sur la base de son analyse propriétaire. Ce score est produit pour des entreprises ou des états, et permet de calculer un score ESG pour les portefeuilles en additionnant les scores des titres composant le portefeuille en fonction de leur poids à l'actif du compartiment. Pour les entreprises, l'analyse propriétaire de Candriam incorpore les analyses des activités et la gestion des parties prenantes essentielles des entreprises. Pour les pays, elle incorpore les 4 dimensions essentielles de



	durabilité, à savoir : capital humain, capital naturel, capital social et capital économique.
	Ce score s'établit de 0 (moins bon score) à 100 (meilleur score).
SICAV	Candriam Money Market.
Société de Gestion	Candriam.
Statuts	Les statuts de la SICAV et leurs modifications successives.
USD	La monnaie des Etats-Unis d'Amérique, à savoir le Dollar américain.
VLV	La « valeur liquidative variable » consiste en une valeur nette d'inventaire qui n'est pas stable et qui, en principe, fluctue quotidiennement et qui est calculée conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement MMF et qui est arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent.
WAL	« Weighted average life », la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du Fonds Monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.
WAM	« Weighted average maturity », la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du Fonds Monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.

1. Administration de la SICAV

Conseil d'Administration

Président

- **M. Jean-Yves Maldague**
Administrateur-délégué
Candriam

Administrateurs

- **Mme Annemarie Arens**
Administrateur indépendant
- **M. Thierry Blondeau**
Administrateur indépendant
- **M. Tanguy De Villenfagne**
Advisor to the Group Strategic Committee
Candriam
- **M. Damien Rol**
Global Head of Legal
Candriam
- **Mme Myriam Vanneste**
Global Head of Product Range Management
Candriam

Siège social

5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Dépositaire et Agent Payeur Principal

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Société de Gestion

Candriam
SERENITY - Bloc B
19-21 route d'Arlon
L – 8009 Strassen

Président

- **Naïm Abou-Jaoudé**
Chairman and Chief Executive Officer
New York Life Investment Management Holdings LLC
New York Life Investment Management LLC

Membres

- **M. Renato Guerriero**
Deputy Chief Executive Officer - Global Development & Distribution
Candriam
- **M. Vincent Hamelink**
Chief Executive Officer
Candriam
- **M. Francis M. Harte**
Senior Managing Director, Chief Financial Officer & Treasurer
New York Life Investment Management Holdings LLC
Senior Vice President
New York Life Insurance Company



- **M. Alain Karaoglan**
Executive Vice President and Head of the Strategic
Businesses of
New York Life Insurance Company
- **Mme Melissa Kuan**
Managing Director and Head of Strategy & Business
Development of
New York Life Investment Management
- **M. Jean-Yves Maldague**
Managing Director
Candriam
- **M. Anthony Malloy**
Executive Vice President & Chief Investment Officer
New York Life Insurance Company and
Chief Executive Officer
NYL Investors LLC
- **Ms. Alison Micucci**
Chief Executive Officer
MacKay Shields LLC

Comité de direction

Président

- **M. Jean-Yves MALDAGUE,**
Administrateur-délégué
Candriam

Membres

- **Mme Justine BARRIELLE,** Directeur
- **M. Olivier CORBY,** Directeur
- **M. Fabrice CUCHET,** Directeur
- **Mme Nadège DUFOSSE,** Directeur
- **M. Nicolas FOREST,** Directeur
- **M. Renato GUERRIERO,** Directeur
- **M. Vincent HAMELINK,** Directeur

La fonction de gestion de portefeuille est assurée directement par
Candriam et/ou par une ou plusieurs de ses succursales :

Candriam – Belgian Branch

Avenue des Arts 58
B-1000 Bruxelles

Candriam – Succursale française

40 rue Washington
F-75408 Paris Cedex 08

Candriam – UK Establishment

Aldersgate Street 200
London EC1A 4 HD

Les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent Domiciliataire sont
confiées à :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg



Les fonctions d'Agent de Transfert sont déléguées à :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, Allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé

PricewaterhouseCoopers Assurance

2, rue Gerhard Mercator

L -2182 Luxembourg



2. Caractéristiques générales de la SICAV

Candriam Money Market est une société d'investissement à capital variable constituée conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg concernant les OPC et agréée en tant que Fonds Monétaire conformément au Règlement MMF.

La SICAV a été constituée le 16 novembre 1987 sous la dénomination de «BIL GLOBAL FUND», en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV) conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée illimitée.

Ses Statuts ont été publiés au Mémorial le 11 décembre 1987. Ils ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 1er juillet 2022 ; les modifications correspondantes seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Une version coordonnée des Statuts est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est d'EUR 1.250.000.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B-26803.

Le siège social de la SICAV est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La SICAV se présente comme un OPCVM à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre. Dans chaque compartiment, la SICAV pourra émettre des actions de Classes différentes se distinguant notamment par des droits et commissions différentes ou par leur politique de distribution.

Actuellement, les compartiments suivants sont disponibles aux investisseurs :

- Candriam Money Market Euro
- Candriam Money Market Euro AAA
- Candriam Money Market USD Sustainable

Chaque compartiment de la SICAV peut, au choix du Conseil d'Administration, être constitué d'une seule Classe ou être divisé en une ou plusieurs Classes dont les avoirs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné ; à chaque Classe seront appliquées une structure spécifique de commissions de souscription ou de rachat, une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique, une politique de couverture spéciale, une devise de référence différente ou autres particularités.

Par ailleurs, chaque Classe pourra appliquer une politique de couverture spécifique - tel qu'identifié dans les Fiches Techniques des compartiments - soit :

- **Une couverture contre les fluctuations de la devise de référence** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise dans laquelle la Classe est libellée. Ce type de couverture vise à atteindre une performance (ajustée notamment de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises) raisonnablement comparable entre la Classe couverte et celle (équivalente) libellée dans la devise de référence du compartiment. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **H** dans la dénomination de la Classe.
- **Une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans



lesquelles sont détenus les actifs du compartiment et la devise dans laquelle est libellée la Classe. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **AH** dans la dénomination de la Classe.

Ces deux types de couverture ont pour objectif d'atténuer le risque de change.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance.

Tous les gains/les pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces Classes.

Les Classes qui pourront être émises sont les suivantes :

- La Classe **Classique** est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.
- La Classe **I** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.
- La Classe **PR** est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales, investies via des distributeurs/intermédiaires belges approuvés par la Société de Gestion. L'accès à la classe est conditionné à un montant initial de souscription de EUR 2.500.000. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation.
- La Classe **R** est réservée aux intermédiaires financiers (incluant les distributeurs et plateformes) qui :
 - Ont des arrangements distincts avec leurs clients pour la fourniture de services d'investissement en rapport avec le compartiment, et
 - N'ont pas le droit d'accepter et conserver de la Société de Gestion, en raison de leurs lois et règlements applicables, ou suite à des conventions avec leurs clients, des droits, commissions ou autres avantages monétaires en rapport avec la fourniture du service d'investissement susmentionné
- La Classe **R2** est réservée aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par la Société de Gestion qui ne perçoivent, pour les investissements dans cette Classe, aucune forme de rémunération d'une entité du groupe Candriam, lorsque les investissements finaux dans les actions ont lieu dans le cadre d'un mandat.
- La Classe **S** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion, dont la souscription initiale minimale est d'EUR 100.000.000,- (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- La Classe **V** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 30.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- La Classe **VB** est réservée aux OPC de droit belge approuvés par la Société de Gestion.
- La Classe **W** est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales, investies via des distributeurs/intermédiaires belges approuvés par la Société de Gestion. L'accès à la classe est conditionné à un montant initial de souscription de EUR 10.000.000. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation.
- La Classe **Z** est réservée



- Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par la Société de Gestion. L'activité de gestion de portefeuille pour cette Classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette Classe.
 - Aux OPC approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.
- La Classe **ZB** est réservée aux OPC de droit belge, approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la Classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre Classe appropriée.

Les actifs des différentes Classes sont fondus dans une masse unique.

Avant de souscrire, l'investisseur vérifiera dans les Fiches Techniques qui accompagnent ce Prospectus dans quelle Classe et sous quelle forme les actions sont disponibles pour chaque compartiment ainsi que les commissions et autres frais qui sont applicables.

Le Conseil d'Administration peut lancer d'autres compartiments et d'autres Classes dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce Prospectus et information des investisseurs par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration estimera opportun.

3. Gestion & Administration

3.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chacun des compartiments.

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV.

Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes les valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut désigner une société de gestion.

La liste des membres du Conseil d'Administration est reprise dans ce Prospectus et dans les rapports périodiques.

3.2. Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

3.3. La Société de Gestion

Candriam (ci-après dénommée la « Société de Gestion »), société en commandite par actions ayant son siège social à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, SERENITY - Bloc B, est désignée comme Société de Gestion de la SICAV en vertu d'un contrat à durée indéterminée conclu entre la SICAV et la



Société de Gestion. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Candriam (anciennement Candriam Luxembourg) a été constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991. Elle a commencé ses activités de gestion le 1^{er} février 1999 et est une filiale de Candriam Group, une entité du Groupe New York Life Insurance Company.

Candriam a reçu l'agrément de Société de Gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010 et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuilles, de gestion de portefeuilles d'investissement et de conseil en investissements. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2022 et les modifications correspondantes ont été publiées dans le Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations). Une version des statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La liste des entités gérées par la Société de Gestion est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande.

Candriam est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 37.647. Sa durée est illimitée. Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

3.3.1. Fonctions et responsabilités

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tout acte de gestion et d'administration d'OPC.

Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre) et de commercialisation (distribution) de la SICAV.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée, étant entendu que le Prospectus soit mis à jour préalablement. La Société de Gestion conserve toutefois l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion ou un de ses délégués donnent droit à la perception de commissions, telles que détaillées dans les Fiches Techniques du Prospectus.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion ou à ses délégués en rémunération de leurs services.

3.3.1.1. Fonction de gestion de portefeuille

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV et a désigné la Société de Gestion pour se charger de l'exécution de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV.

La Société de Gestion pourra, entre autres, exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

La Société de Gestion assure la gestion de portefeuille directement et/ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses succursales.

3.3.1.2. Fonctions d'Agent Administratif, d'Agent de Registre et de Transfert et d'Agent de Cotation

L'activité d'administration centrale se compose principalement des trois fonctions suivantes conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 22/811 :

- la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité (« Agent Administratif »),
- la fonction de teneur de registre (« Agent de Transfert »),
- la fonction de communication à la clientèle.

La Société de Gestion déléguera les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, aux termes d'une convention d'administration



centrale conclue entre la Société de Gestion et CACEIS Bank, Luxembourg Branch (la « Convention d'Administration Centrale »).

La fonction de communication à la clientèle est prestée par CACEIS Bank, Luxembourg Branch en collaboration le cas échéant avec la Société de Gestion, directement et/ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses succursales.

La Convention d'Administration Centrale est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les fonctions d'Agent Administratif consistent notamment au calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe d'actions le cas échéant, la gestion des comptes, la préparation des rapports financiers annuels et semi-annuels et l'exécution des tâches requises en qualité d'Agent Administratif.

Les fonctions d'Agent de Transfert consistent notamment en l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et à la tenue du registre des actionnaires.

En cette qualité, l'Agent de Transfert est également responsable de la supervision des mesures en matière d'anti-blanchiment d'argent conformément à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisé à demander les documents nécessaires pour l'identification des investisseurs.

Les fonctions de communication à la clientèle comprennent notamment le traitement de la communication confidentielle et de la correspondance de documents confidentiels à destination des investisseurs.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée, aux fins de l'exercice de ses activités, à externaliser des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d'administration d'OPC, notamment à titre de teneur de registre et d'agent de transfert, des activités impliquant les actionnaires et des services aux investisseurs auprès d'autres entités du groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, et plus particulièrement au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être tenue de transférer au prestataire externe des données liées à l'investisseur, telles que son nom, son adresse, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son domicile, son numéro fiscal, son numéro de pièce d'identité (dans le cas d'une personne morale : dénomination sociale, date de création, siège social, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et/ou numéro d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, et les personnes liées à la personne morale, telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc. Conformément au droit luxembourgeois, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit divulguer à la SICAV certaines informations concernant les activités externalisées, qui seront ensuite communiquées aux investisseurs par cette dernière. La SICAV communiquera aux investisseurs tout changement important aux informations divulguées dans le présent paragraphe avant la mise en œuvre de ce changement.

La liste des pays où le groupe CACEIS exerce ses activités peut être consultée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.caceis.com. Il convient de noter que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

3.3.1.3. Fonction de Commercialisation

La fonction de Commercialisation consiste à coordonner la commercialisation des actions de la



SICAV via des distributeurs et/ou intermédiaires désignés par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »). La liste des Distributeurs est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de Gestion.

Des contrats de distribution ou de placement seront conclus entre la Société de Gestion et les différents Distributeurs.

Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que nommée, pourra être inscrit dans le registre des actionnaires, et non pas les clients qui ont investi dans la SICAV.

Ces contrats prévoient alors qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre dès réception d'instructions du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement auprès de la SICAV sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

En cas de désignation d'un Distributeur, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, telles que définies dans le Prospectus.

Le Distributeur désigné doit disposer du statut légal et réglementaire requis pour commercialiser la SICAV et doit être situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise ou de la Directive (EU) 2015/849.

3.3.2. Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place un cadre général en matière de rémunération de son personnel, et a notamment élaboré une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération ») dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des principes suivants :

La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, y compris les risques de durabilité. Elle la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et/ou les statuts de la SICAV. Candriam a conçu des politiques visant à promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient compte des impacts en matière de durabilité.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à gérer au mieux les éventuels conflits d'intérêts.

La structure de rémunération de Candriam est liée à une performance ajustée des risques. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel qui est adapté à la période de détention minimale recommandée aux actionnaires de la SICAV, de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Candriam vise à s'assurer que les employés ne sont pas incités à prendre des risques inappropriés et/ou excessifs, y compris concernant les risques de durabilité qui sont incompatibles avec le profil de risque de Candriam et, le cas échéant, des fonds gérés". De plus, lorsque les impacts en matière de durabilité sont considérés par le fonds, Candriam veille à ce que le personnel prenne dûment en compte ces derniers.

Ainsi, la Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ; la composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale ; la politique en matière de composantes variables de la rémunération est suffisamment souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée, y compris la composition du comité de rémunération, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés et de comment cette politique est consistante avec la considération des risques et des impacts de durabilité, sont accessibles via le site internet de la Société de Gestion via le lien (document intitulé **Candriam Remuneration Policy**) :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>



Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande.

3.3.3. Procédure d'Evaluation Interne de la Qualité de Crédit

Conformément au Règlement (UE) 2017/1131, la Société de Gestion a établi une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit (« Procédure d'évaluation ») qui sera appliquée systématiquement, afin de déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) en portefeuille, en prenant en considération l'émetteur des instruments et les caractéristiques propres à l'instrument, dans le but de faciliter l'investissement dans des actifs ayant une évaluation positive de la qualité de crédit.

A/ Les participants à cette Procédure d'évaluation au sein du Groupe Candriam sont les suivants, sous la responsabilité de la Société de Gestion :

- **Les analystes de crédit de Candriam :**
 - Recueillent des informations financières et non financières,
 - Analysent les informations récoltées,
 - Fournissent une proposition d'évaluation de la qualité de crédit des émetteurs et/ou des instruments aux comités chargés de la validation de ces évaluations,
 - Assurent la gestion quotidienne de l'évaluation des émetteurs/instruments sur la base du flux d'informations disponibles,
 - Révisent, si les circonstances l'exigent, ou en cas de changement de méthodologie ou d'événement de crédit, l'évaluation des émetteurs/instruments,
 - Réalisent une revue exhaustive de l'évaluation des émetteurs/instruments sur une base trimestrielle,
 - Mettent à jour la liste des émetteurs/instruments agréés,
 - Révisent la Procédure d'évaluation une fois par an ou dans des circonstances exceptionnelles, le cas échéant.
- **Les gestionnaires de portefeuille du marché monétaire de Candriam :**
 - Ne sont pas impliqués dans les différentes analyses afin de garantir une indépendance absolue dans l'évaluation des émetteurs et/ou instruments,
 - Sont des membres sans droit de vote des comités chargés de la validation de ces évaluations,
 - Appliquent les décisions des comités pour influencer leurs choix d'investissement.
- **Les comités de Candriam responsables de la validation des évaluations :**
 - Deux comités : l'un se consacre à l'univers des émetteurs du secteur privé et l'autre à l'univers des émetteurs souverains,
 - Se composent d'analystes de crédit et de gestionnaires de portefeuille,
 - Sont présidés par le service Risk Management qui valide les évaluations des émetteurs et/ou des instruments du marché monétaire,
 - Officialisent les décisions en mettant à jour la liste des émetteurs/ou instruments agréés,
 - Valident les évaluations des émetteurs et/ou instruments,
 - Votent de manière collégiale (uniquement analystes de crédit).
- **Le service Risk Management de Candriam :**
 - Révise et valide la Procédure d'évaluation par le biais d'un comité dédié,
 - Suit l'application de la Politique d'évaluation,
 - Peut avoir à prendre des décisions spécifiques en cas d'événement exceptionnel,
 - Informe le comité de gestion de la Société de Gestion du fonctionnement de la Procédure d'évaluation, des domaines dans lesquels des faiblesses ont été identifiées et de l'état d'avancement des actions et des travaux menés pour remédier aux faiblesses identifiées,
 - Prépare un rapport sur le profil de risque du fonds, sur la base d'une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit du fonds et le soumet au Conseil d'administration de la Société de Gestion une fois par an.
- **Le comité de gestion de la Société de Gestion :**
 - Approuve la Procédure d'évaluation, ainsi que ses différentes mises à jour,
 - S'assure en permanence du bon fonctionnement de la Procédure d'évaluation,
 - Valide tout changement de méthodologie en matière de qualité de crédit.



- **Le Conseil d'administration de la Société de Gestion :**
 - Approuve la Procédure d'évaluation, ainsi que ses différentes mises à jour.

B/ La Procédure d'évaluation se fonde sur un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs conformément au Règlement (UE) 2017/1131.

- **Critères quantitatifs**

Afin de quantifier le risque de crédit d'un émetteur ou garant et le risque relatif de défaillance d'un émetteur ou garant et d'un instrument, les critères quantitatifs suivants sont, en principe, utilisés dans la méthode d'évaluation de la qualité de crédit :

- Structure du capital : analyse de la structure du capital, de la diversification des sources de financement, des ratios de crédit clés, etc.
- Santé financière : analyse de la production de flux de trésorerie, du niveau de charges financières, des ratios financiers clés, etc.
- Qualité de l'actif : capacité à gérer le niveau de dette, analyse des engagements hors bilan, des ratios financiers clés, etc.
- Liquidité de la société : sources/utilisations critiques des liquidités pour évaluer la réserve de liquidités, les ratios financiers clés, etc.
- Évaluation de l'endettement de la société : évaluation du marché des obligations et CDS de l'émetteur, évaluation du marché des bons du Trésor de l'émetteur.
- Liquidité du marché : existence et capacité du marché secondaire de l'instrument ou du titre, ainsi que la période restante jusqu'à la récupération du montant principal sur demande (à l'échéance).

- **Critères qualitatifs**

Les critères pour établir des indicateurs qualitatifs de risque de crédit associés à l'émetteur de l'instrument sont, en principe :

- La situation financière et l'analyse des états financiers les plus récents disponibles.
- Sur la base des informations du marché, la capacité à réagir à l'annonce d'éléments d'événements futurs spécifiques à un marché, à un émetteur ou à un garant, notamment la capacité de remboursement dans une situation extrêmement défavorable.
- Sur la base des informations de marché, la capacité à réagir à des éléments qui affecteront le secteur de l'émetteur ou du garant, ou le système économique en relation avec les tendances économiques et les positions concurrentielles.
- L'évaluation du profil de liquidité de l'émetteur, notamment les sources de liquidité, en tenant compte des lignes de crédit bancaires et des autres sources de liquidité, ainsi que de la capacité de l'émetteur à rembourser sa dette à court terme.
- Pour les émetteurs souverains : la politique fiscale (recettes publiques par rapport aux exigences en matière de dépenses), la politique monétaire (masse monétaire et niveau et tendance des taux d'intérêt), la balance des paiements (solidité du compte capital du pays), le compte courant et la balance commerciale, la taille des réserves internationales et leur impact sur les perspectives d'évolution de la monnaie.

Les critères spécifiques pour l'évaluation qualitative de l'émetteur ou du garant et d'un instrument, tels qu'indiqués par la Société de Gestion comportent, en principe :

- La nature à court terme des instruments du marché monétaire : la notation interne à court terme permet au gestionnaire de portefeuille d'investir dans des valeurs dont l'échéance va de trois mois à deux ans.
- La classe d'actifs à laquelle l'instrument appartient : malgré l'évaluation interne de l'analyste de crédit, le gestionnaire de portefeuille tient compte des paramètres de marché lui permettant de prendre en considération la classe d'actifs à laquelle appartiennent les différents instruments.
- La taille de la société : actifs, politique de prix, chiffre d'affaires.
- La qualité de la gestion : l'historique à long terme des stratégies, la structure de l'actionnariat, la politique de dividendes, l'analyse microéconomique ISR, les relations de la société avec ses actionnaires.
- Le modèle économique : la répartition géographique et les produits, la part de marché, la base de clientèle, l'analyse macroéconomique ISR, la façon dont la société fait face aux facteurs clés de réussite.

- Le risque sectoriel : la résilience aux cycles économiques du secteur, les risques politiques et réglementaires, les barrières à l'entrée, l'identification des défis en matière de durabilité.
- Les notations de crédit externes : les différents compartiments de la SICAV chercheront à détenir uniquement des titres bénéficiant d'une évaluation de la qualité de crédit jugée favorable ou positive. Lorsqu'une agence de notation de crédit enregistrée et agréée a attribué une note à cet instrument du marché monétaire, la Société de Gestion peut tenir compte de cette note, ainsi que d'informations et d'analyses complémentaires, lorsqu'elle procède à l'évaluation interne de la qualité de crédit, tout en évitant de se fier mécaniquement ou exclusivement à ces notations.
- Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), notamment : l'évaluation des relations des entreprises avec leurs parties prenantes, l'exposition ou l'impact des entreprises sur les principaux thèmes liés à la durabilité, l'évaluation des émetteurs souverains sur les dimensions essentielles de la durabilité.

Si la SICAV devait investir dans des papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) ou d'autres instruments financiers structurés, l'évaluation de la qualité de crédit tiendrait compte du risque opérationnel et du risque de contrepartie inhérents à l'instrument financier structuré et, en cas d'exposition à une titrisation, du risque de crédit de l'émetteur, de la structure de la titrisation et du risque de crédit des actifs sous-jacents.

4. Le Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de dépositaire de la SICAV (le « **Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire pour une durée indéterminée tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi et de la réglementation applicable.

Le Dépositaire est en charge de la conservation et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du compartiment, et il s'acquitte des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi et dans la réglementation applicable. En particulier, le Dépositaire effectue un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire :

- (i) S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi et la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
- (ii) S'assure que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la réglementation applicable, aux statuts de la SICAV et aux procédures établies dans la Directive 2009/65/CE ;
- (iii) Exécute les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
- (iv) S'assure que, pour les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) S'assure que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la réglementation applicable et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont elle assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre (la « Délégation »). La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle Délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire.

Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par le Dépositaire et les



conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle Délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et gratuitement sur simple demande.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand le Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, le Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment à :

- (a) Identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - En s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - Par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer le Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de banque dépositaire. Une fois révoquée, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

5. Objectifs d'investissement

La SICAV a été créée en vue de faciliter aux investisseurs l'accès aux marchés monétaires tout en leur offrant une gestion professionnelle de leur portefeuille en tenant compte du degré de risque auquel les investisseurs sont prêts à faire face.

Son objectif est la réalisation d'un rendement aussi élevé que possible des capitaux investis en tenant compte des critères ou objectifs de placement suivants :

- Un haut coefficient de liquidité,
- La stabilité de la valeur des avoirs,
- La sécurité du capital.

Dans le cadre de cet objectif, la SICAV offre aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments gérés et administrés distinctement et qui se distinguent par la monnaie dans laquelle ils sont libellés ou par une politique d'investissement spécifique.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'aucune garantie formelle implicite ou explicite du capital investi n'est donnée.

6. Politique de placement

6.1 Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués uniquement d'un ou de plusieurs éléments suivants :

A) Instruments du Marché Monétaire

1. Les Instruments du Marché Monétaire dans lesquels les compartiments peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

a) Ils entrent dans l'une des catégories d'Instruments du Marché Monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, point a), b), c) ou h), de la Directive 2009/65/CE, à savoir notamment en:

- (i) Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un marché au sens de la Directive 2004/39/CE ;
- (ii) Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (iii) Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'Union européenne), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique, ou négociés sur un autre marché réglementé, d'un pays de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'Union européenne), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique ;
- (iv) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - Émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - Émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, ou
 - Émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'Union européenne, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'EUR (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

b) Ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes:

- (i) Une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;



- (ii) Une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ;
 - c) Leur émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application de la Procédure d'Evaluation Interne de la Qualité de Crédit de la Société de Gestion.
2. Nonobstant le paragraphe 1, point b), les compartiments se qualifiant de Fonds Monétaires Standard sont aussi autorisés à investir dans des Instruments du Marché Monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les Instruments du Marché Monétaire à taux variable et les Instruments du Marché Monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.
 3. Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas aux Instruments du Marché Monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.
 4. Les Instruments du Marché Monétaire comprennent également les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

B) Titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP)

1. Une titrisation et un ABCP sont considérés comme éligibles à un investissement d'un compartiment si la titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a bénéficié d'une évaluation positive en application de la Procédure d'Evaluation Interne de la Qualité de Crédit de la Société de Gestion, et est l'un des éléments suivants :
 - a) Une titrisation visée à l'article 13 du Règlement Délégué 2015/61 ;
 - b) Un ABCP émis par un programme ABCP :
 - (i) Qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les coûts induits par l'ensemble du programme liés au ABCP courants, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP ;
 - (ii) Qui n'est pas une retitrisation, et les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation ;
 - (iii) Qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11), du Règlement 575/2013, à savoir une titrisation où le transfert de risques s'effectue via l'utilisation de dérivés de crédit ou de garanties et où les expositions titrisées restent des expositions pour l'établissement initiateur ;
 - c) Une titrisation simple, transparente et standardisée (STS), telle que définie conformément aux critères et aux conditions énoncés aux articles 20, 21 et 22 du Règlement 2017/2402, ou un ABCP STS, tel que défini conformément aux critères et aux conditions énoncés aux articles 24, 25 et 26 dudit règlement ; ces critères et conditions comprennent au moins les éléments suivants :
 - (i) Les exigences relatives à la simplicité de la titrisation, y compris le fait que cette

dernière se fait avec cession parfaite et le respect des règles d'engagement sur expositions souscrites ;

- (ii) Les exigences relatives à la standardisation de la titrisation, y compris les exigences relatives à la rétention du risque ;
 - (iii) Les exigences relatives à la transparence de la titrisation, y compris en ce qui concerne la fourniture d'informations aux investisseurs potentiels ;
 - (iv) Pour les ABCP, outre les points i., ii. et iii., les exigences relatives au sponsor et au soutien du sponsor au programme ABCP.
2. Un compartiment agréé en tant que Fonds Monétaire à Court Terme peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :
- a) L'échéance légale à l'émission des titrisations visées au paragraphe 1, point a), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;
 - b) L'échéance légale ou l'échéance résiduelle à l'émission des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1, points b) et c), est inférieure ou égale à 397 jours ;
 - c) Les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.
3. Un compartiment agréé en tant que Fonds Monétaire Standard peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :
- a) L'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des ABCP visés au paragraphe 1, points a), b) et c), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;
 - b) Les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

C) Dépôts auprès d'établissements de crédit

Les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lesquels les compartiments peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
- b) Ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- c) L'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union européenne.

D) Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés dans lesquels les compartiments peuvent investir sont obligatoirement négociés sur un marché réglementé comme indiqué aux points (i), (ii) et (iii) du point 1. a) du point A) *Instruments du Marché Monétaire* ci-dessus, ou bien de gré à gré et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) Ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;
- b) Ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du compartiment ;



- c) Les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le compartiment ;
- d) Les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

E) Accords de mise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Un accord de mise en pension peut être conclu par un compartiment, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- a) Le compartiment a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum ;
- b) Il n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisé qu'à des fins de gestion de liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles visées au point c) ;
- c) La contrepartie recevant des actifs transférés par le compartiment en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du compartiment ;
- d) Les liquidités reçues par le compartiment dans le cadre de l'accord de mise en pension peuvent être :
 - (i) Placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, s'il a son siège statutaire dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne ; ou
 - (ii) Investies dans des actifs visés au point F), paragraphe 6, mais ne sont en aucun cas investies dans les actifs éligibles visés aux points A) à G), transférées ou réutilisées d'une quelconque autre façon ;
- e) Les liquidités reçues par le compartiment dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels accords sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

F) Accords de prise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

1. Un accord de prise en pension peut être conclu par un compartiment, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :
 - a) Le compartiment a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum ;

- b) La valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.
 - 2. Les actifs reçus par le compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension sont des Instruments du Marché Monétaire conformes aux exigences du point A) ci-dessus.
- Les actifs reçus par le compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.
- 3. Le compartiment ne reçoit pas de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'un accord de prise en pension.
 - 4. Les actifs reçus par le compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'Instruments du Marché Monétaire conformes aux exigences du point 7 du Chapitre Restrictions d'investissement. En outre, les actifs reçus par le compartiment dans le cadre d'un accord de prise en pension sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.
 - 5. Un compartiment concluant un accord de prise en pension veille à ce qu'il soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
 - 6. Par dérogation au paragraphe 2 du présent point F), un compartiment peut, dans le cadre d'un accord de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des Instruments du Marché Monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences fixées au point A) pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :
 - a) Ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive en application de la Procédure d'Evaluation Interne de la Qualité de Crédit de la Société de Gestion ;
 - b) Ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive en application de la Procédure d'Evaluation Interne de la Qualité de Crédit de la Société de Gestion.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe sont soumis aux exigences du point 7 du Chapitre *Restriction d'investissement*.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels accords sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

G) Parts ou actions d'autres Fonds Monétaires

- 1. Un compartiment peut acquérir des actions ou des parts d'autres Fonds Monétaires (ci-après dénommé « Fonds Monétaire ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :
 - a) Pas plus de 10 % des actifs du Fonds Monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres Fonds Monétaires ;
 - b) Le Fonds Monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du Fonds Monétaire acquéreur.

Un Fonds Monétaire dont les parts ou actions ont été acquises n'investit pas dans le Fonds Monétaire acquéreur tant que ce dernier détient des parts ou actions du premier.



2. Les parts ou actions d'autres Fonds Monétaires dans lesquels un compartiment peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :
 - a) Le Fonds Monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement MMF ;
 - b) Lorsque le Fonds Monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du Fonds Monétaire acquéreur ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du Fonds Monétaire acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Fonds Monétaire acquéreur dans les parts ou actions du Fonds Monétaire ciblé.
 3. Par dérogation aux points c) et d) du 1er paragraphe du Chapitre *Restrictions d'investissements*, un compartiment peut acquérir des parts ou des actions d'autres Fonds Monétaires conformément à l'article 55 ou à l'article 58 de la Directive 2009/65/CE, à condition que :
 - a) Ces fonds soient uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;
 - b) Ces régimes d'épargne salariale visés au point a) ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.
 4. Un compartiment agréé en tant que Fonds Monétaire à Court Terme peut investir uniquement dans des parts ou des actions d'autres Fonds Monétaires à Court Terme.
 5. Un compartiment agréé en tant que Fonds Monétaire Standard peut investir dans des parts ou des actions de Fonds Monétaires à Court Terme et/ou de Fonds Monétaire Standard.
- 6.2** Les compartiments de la SICAV peuvent détenir des liquidités à titre accessoire (jusqu'à 20% des actifs nets). Les liquidités détenues à titre accessoire se limitent aux dépôts bancaires à vue tels que le cash détenu sur des comptes courants auprès d'une banque, accessible à tout moment.
- 6.3** Les compartiments de la SICAV ne se livrent à aucune des activités suivantes :
- a) L'investissement dans des actifs autres que ceux visés à la section 6.1 ;
 - b) La vente à découvert de l'un des instruments suivants : Instruments du Marché Monétaire, titrisations, ABCP et parts ou actions d'autres Fonds Monétaires ;
 - c) L'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;
 - d) La conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du compartiment ;
 - e) Le prêt et l'emprunt de liquidités.
- 6.4** Prise en comptes de critères Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance (« ESG »)
- Il sera indiqué, dans la Fiche Technique de chaque Compartiment, dans quelle catégorie il est classifié, au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), à savoir :
- Compartiment ayant un objectif d'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR ») ;



- Compartiment qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;
- Autre Compartiment n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Si cela est mentionné dans la politique d'investissement d'un compartiment de la SICAV, la Société de Gestion peut réaliser des investissements en prenant en compte des aspects Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance.

La prise en compte des critères ESG s'effectue dans le cadre de gestion défini pour chaque compartiment.

Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives en matière de durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable sont reprises dans l'annexe dédiée attachée au Prospectus pour chaque compartiment concerné (l'« Annexe SFDR »). En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

Candriam a développé une approche propre mise œuvre par l'équipe de recherche et d'investissement ESG comme suit :

Pour les émetteurs privés :

En vue de prendre en compte le risque de durabilité et dans le but de considérer les évolutions sociétales profondes, certains compartiments visent à exclure les entreprises qui :

1. ont enfreint de manière significative et répétée l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Ce Pacte couvre les droits de l'homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption et/ou
2. sont notablement exposées à certaines activités controversées telles que définies au sein de chaque compartiment.

La Société de Gestion définit un cadre permettant aux gestionnaires d'identifier les opportunités et les risques découlant des grands défis du développement durable, et pouvant affecter de manière matérielle les portefeuilles.

Ainsi, les entreprises émettrices sont évaluées selon deux angles distincts, mais liés :

1. L'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets ; et
2. L'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie.

Par ailleurs, le processus d'analyse peut être accompagné d'un dialogue avec les émetteurs. Ce dialogue peut, par exemple, se traduire par un dialogue actif avec les émetteurs ou la participation à des initiatives collaboratives. Cet engagement cible en priorité les émetteurs privés situés au sein d'un pays de l'OCDE et réputés de bonne qualité (notés au moins BBB- /Baa3 par une des agences de notation) et s'organise selon les modalités inscrites dans la politique d'engagement avec les entreprises de Candriam.

Les détails de la politique d'exclusions de Candriam et les politiques d'engagement avec les entreprises sont disponibles sur le site internet de Candriam (voir ci-dessous « Liens utiles »).

Pour les émetteurs souverains :

L'analyse ESG des émetteurs souverains de Candriam vise à évaluer la performance de ces émetteurs sur 4 dimensions essentielles de durabilité, à savoir : capital humain, capital naturel, capital social et



capital économique. Ces aspects ESG sont également intégrés dans la gestion financière du portefeuille.

Les politiques liées aux pratiques ESG des émetteurs privés et souverains détaillées ci-dessus s'appliquent aux positions détenues en direct, aux sous-jacents de dérivés (hors dérivés sur indice) et aux OPC/OPCVM gérés par Candriam.

Alignement sur la Taxonomie

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou pour les fonds sous-jacents gérés par Candriam, les aspects environnementaux composant ces objectifs environnementaux sont au cœur de l'analyse ESG sur les émetteurs tel que détaillé dans l'Annexe SFDR.

Pour les compartiments ayant un objectif d'investissement durable ainsi que pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce travail d'évaluation de la contribution des émetteurs aux grands objectifs environnementaux, en particulier à la lutte contre le changement climatique, nécessite une appréciation sectorielle, fondée sur un ensemble de données hétérogènes, de réalités complexes aux interdépendances multiples. Les analystes ESG de Candriam ont développé leur propre cadre d'analyse. Celui-ci permet d'évaluer de façon systématique la contribution des activités d'une entreprise à différents objectifs environnementaux définis par Candriam et en ligne avec l'objectif de la Taxonomie.

Suite à la publication des critères techniques pour les 2 objectifs environnementaux liés au changement climatique de la Taxonomie par le groupe d'experts créé au niveau européen, Candriam a entrepris d'intégrer ces critères techniques dans son cadre d'analyse préexistant.

Mener à bien une telle analyse sur l'ensemble du périmètre d'émetteurs concernés repose fortement sur la publication effective de certaines données par ces émetteurs clés rendant possible l'appréciation fine de leur contribution.

A l'heure actuelle, peu d'entreprises dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie.

La faiblesse des données permettant d'apprécier précisément le respect des critères édictés par la Taxonomie rend difficile la définition d'un pourcentage minimum d'alignement de ces compartiments à la Taxonomie européenne. Ainsi, les compartiments concernés ne peuvent s'engager pour le moment à un minimum d'alignement. Ce pourcentage minimum d'alignement doit donc être considéré comme étant 0.

Pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour les compartiments n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne en matière



d'activités économiques durables sur le plan environnemental et à ce titre ces compartiments ne doivent pas publier d'informations sur l'alignement à la Taxonomie.

Liens utiles

Pour plus d'informations sur les analyses ESG, veuillez consulter le site internet de Candriam notamment via les liens suivants :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>
<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

- Politique d'exclusion : document intitulé **Candriam Exclusion Policy**.
- Politique d'engagement : document intitulé **Candriam Engagement Policy**.

7. Restrictions d'investissement

A. Règles de diversification

1. Un compartiment n'investit pas plus de :
 - a) 5 % de ses actifs dans des Instruments du Marché Monétaire, des titrisations et des ABCP éligibles émis par une même entité ;
 - b) 10 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit ;
 - c) 17,5 %, de manière agrégée, de ses actifs dans les parts ou actions d'autres Fonds Monétaires ;
 - d) 5 % de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul Fonds Monétaire.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), un compartiment se qualifiant de Fonds Monétaire Standard à VLV ou de Fonds Monétaire à Court Terme à VLV peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du Marché Monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité, à condition que la valeur totale des Instruments du Marché Monétaire, titrisations et ABCP détenus par le compartiment auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.
3. La somme de toutes les expositions d'un compartiment à des titrisations et à des ABCP ne dépasse pas 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % des actifs du compartiment pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS.
4. Le risque total auquel un compartiment s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies au point D) du Chapitre *Politique de Placement* ne dépasse pas 5 % de ses actifs.
5. Le montant total de liquidités qu'un compartiment fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépasse pas 15 % des actifs du compartiment.
6. Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, un compartiment ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de ses actifs dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants :
 - a) Des investissements dans des Instruments du Marché Monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;
 - b) Des dépôts auprès de cette entité ;
 - c) Des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.
7. **Par dérogation au paragraphe 1, point a), tout compartiment est autorisé à placer, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans**



différents Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre de l'OCDE, du G20 ou de Singapour, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir des Instruments du Marché Monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

8. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40 % de la valeur des actifs du compartiment.

9. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du Règlement Délégué 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 du présent Chapitre.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60 % de la valeur des actifs nets du compartiment, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 dans les limites prévues audit paragraphe.

10. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 6 du présent Chapitre.

B. Règles de concentration

1. Un compartiment ne détient pas plus de 10% des Instruments du Marché Monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité.
2. Cette limite ne s'applique pas aux Instruments du Marché Monétaire visés au paragraphe 4 du point A) du Chapitre *Politique de placement*.

C. Règles relatives au portefeuille des Fonds Monétaires

1. Fonds Monétaires à Court Terme

Le portefeuille des Fonds Monétaires à Court Terme satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- a) Sa WAM ne dépasse pas 60 jours ;

- b) Sa WAL ne dépasse pas 120 jours, sans préjudice des dispositions du Règlement MMF relatives au calcul de la WAL ;
- c) Pour les Fonds Monétaires à Court Terme à VLV, au moins 7,5 % de leurs actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les Fonds Monétaires à Court Terme à VLV s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;
- d) Pour les Fonds Monétaires à Court Terme à VLV, au moins 15 % de leurs actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Les Fonds Monétaires à Court Terme à VLV s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;
- e) Aux fins du calcul visé au point d), les Instruments du Marché Monétaire ou les parts ou actions d'autres Fonds Monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un Fonds Monétaire à Court Terme à VLV dans la limite de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Si un dépassement des limites ci-dessus intervient indépendamment de la volonté d'un Fonds Monétaire à Court Terme à VLV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit Fonds Monétaire à Court Terme à VLV se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires.

2. Fonds Monétaires Standard

Le portefeuille des Fonds Monétaires Standard satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- a) Il a en permanence une WAM ne dépassant pas six mois ;
- b) Il a en permanence une WAL ne dépassant pas douze mois, sans préjudice des dispositions du Règlement MMF relatives au calcul de la WAL ;
- c) Au moins 7,5 % de ses actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Le Fonds Monétaire Standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
- d) Au moins 15 % de ses actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Le Fonds Monétaire Standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
- e) Aux fins du calcul visé au point d), les Instruments du Marché Monétaire ou les parts ou actions d'autres Fonds Monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Si un dépassement des limites ci-dessus intervient indépendamment de la volonté d'un Fonds Monétaire Standard ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit Fonds Monétaire Standard se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires.

D. Gestion des garanties financières

Le présent paragraphe relatif aux garanties financières pouvant être reçues par un compartiment s'applique également aux accords de prise et mise en pension pour autant que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les dispositions reprises à la Section 6.1, points E) et F) ci-dessus.

a) Critères généraux

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 15 % de l'actif net du compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »), ses collectivités publiques, par un pays membre de l'OCDE, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs pays membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue et / ou considérés comme tel par la Société de Gestion). En outre, si le compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins de l'émetteur sans qu'une émission n'excède 30% des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b) Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- Espèces libellées dans une devise d'un des états membres de l'OCDE ;
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux,...) et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 30 ans ;
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 15 ans ;
- Actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en Instruments du Marché Monétaire ou en obligations de bonne qualité.



Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs prêtés/cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), elle pourrait subir une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/cédés et la valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.

c) Niveau de garanties financières

La Société de Gestion a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations.

Le niveau de garantie exigé pour les instruments financiers de gré à gré et les opérations de prise en pension et mise en pension est déterminé par les accords mis en place avec chacune des contreparties en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la qualité de crédit et l'identité des contreparties ainsi que les conditions de marché en vigueur. À tout moment, l'exposition de la contrepartie non couverte par la garantie restera en dessous des limites de risque de contrepartie fixées dans le Prospectus.

Pour l'activité de prêt de titres en particulier, le niveau de garanties financières correspondra à 100 % de la valeur des titres prêtés.

Pour les opérations de prise et mise en pension, le niveau de garanties financières est de 100% à l'initiation de la transaction. Si le montant de collatéralisation descend en dessous de ce niveau, celui-ci fait alors l'objet d'ajustements, dans le respect des montants minimum transférables tels que fixés dans les accords conclus avec les contreparties. En aucun cas, le risque de contrepartie ne dépassera les limites réglementaires autorisées.

Pour les instruments financiers dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations sur instruments financiers de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en cash dans la devise du compartiment dans le respect des restrictions prévues au point 7.A. du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

d) Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune des catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0%
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-3%
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	0-5%
Parts/actions d'OPC	0-5%

e) Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Les garanties reçues en espèces peuvent être uniquement placées en dépôts auprès de contreparties répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus au point C) du Chapitre *Politique de placement* du Prospectus, investies dans des emprunts d'état de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment ou investies dans des Fonds Monétaires à Court Terme, dans le

respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investi dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

f) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

g) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

h) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation des opérations de mise et prise en pension figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

i) Valorisation

- Prise et mise en pension

L'opération (prise ou mise en pension) est valorisée au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

- Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le Prospectus avec application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral.

8. Facteurs de risque

Les différents compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après. Chaque Fiche Technique mentionne les risques non marginaux auxquels le compartiment concerné peut s'exposer.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut augmenter ou baisser et les actionnaires peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.

La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance d'une part du présent Prospectus dans son intégralité et d'autre part, de la section « *Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?* » figurant dans le document d'informations clés.

Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de



hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative).

Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la valeur nette d'inventaire.

Risque lié à des facteurs externes : incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de l'OPC. Le compartiment peut être assujéti à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur le compartiment et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par le compartiment sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.

Risque de crédit : risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.

Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal.

Risque lié aux instruments financiers dérivés : Les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (taux d'intérêt, devises, ...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. En cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le compartiment pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les instruments financiers dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).

Risque de change : le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du compartiment. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

Risque de contrepartie : Les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux opérations de prise et mise en pension. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

Risque de concentration : Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

Risque de conflits d'intérêts : Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourrait constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

Risque de conservation : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.

Risque juridique : le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque opérationnel : le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le compartiment et / ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque de couverture des classes d'actions : Dans certains compartiments, la SICAV peut mettre à disposition deux types de couverture ayant pour objectif d'atténuer le risque de change : une couverture contre les fluctuations de la devise de référence et une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille. Ces techniques impliquent des risques différents. Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance. Tous les gains/pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

Risque d'investissement ESG : Le risque d'investissement ESG fait référence aux risques induits par la prise en compte de facteurs ESG dans le processus de gestion, tels que l'exclusion d'activités ou d'émetteurs ainsi que l'intégration de risques de durabilité dans la sélection et/ou l'allocation des émetteurs dans le portefeuille.

Plus la prise en compte de ces facteurs est importante, plus le risque d'investissement ESG sera élevé.

La méthodologie est basée sur la définition de modèles sectoriels ESG par les analystes ESG internes du gestionnaire. Les limites de la recherche sont en grande partie liées à la nature, l'étendue et la cohérence des données ESG disponibles actuellement.

- **Nature** : Certaines dimensions ESG se prêtent mieux à des informations qualitatives narratives. Ces informations sont sujettes à interprétation et introduisent par conséquent un degré d'incertitude dans les modèles.
- **Étendue** : Une fois définies les dimensions ESG que les analystes jugent importantes pour chaque secteur, il n'y a pas de garantie que les données seront disponibles pour toutes les entreprises dans ce secteur. Dans la mesure du possible, les données manquantes seront complétées par l'analyse ESG propre du gestionnaire.
- **Homogénéité** : les différents fournisseurs de données ESG ont des méthodologies différentes. Même chez un seul et même fournisseur, des dimensions ESG analogues peuvent être traitées différemment selon le secteur. Ceci rend la comparaison des données de différents fournisseurs plus difficile.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité à l'échelon européen peut se traduire par des approches différentes chez les gestionnaires pour fixer les objectifs ESG et déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.

La méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition aux titres de certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le compartiment.

Le cas échéant, les mesures d'exclusion ou d'intégration relatives au risque d'investissement ESG sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Risque de durabilité : le risque de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.

Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :

- **Environnemental** : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie

des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures adoptées par des gouvernements en vue de faire face aux risques environnementaux (tel que par exemple une taxe carbone). Ces risques d'atténuation pourraient impacter les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.

- Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
- De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :

- Exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés ;
- Exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables ;
- Intégration des risques de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille ;
- Engagement et saine gestion des émetteurs.

Le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

9. Risk Management

La Société de Gestion a mis en place un système de procédures de gestion des risques permettant de mesurer le risque des positions et leur contribution au risque global du portefeuille.

La méthode de détermination du risque global est déterminée en fonction de la politique et de la stratégie d'investissement de chaque compartiment (notamment en fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Une des deux méthodes suivantes est utilisée pour le suivi du risque global : la méthode par les engagements ou la méthode de la Value-at-Risk. La méthode utilisée est indiquée dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

A) Méthode par les engagements

Cette méthode consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un instrument financier dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- Si la détention simultanée de cet instrument lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- Si cet instrument financier échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le Compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des instruments financiers dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelque soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre instruments dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par les compartiments de la SICAV ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

B) Méthode de la Value-at-Risk (VaR)

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel (période de détention de 1 mois) et un intervalle de confiance donné (99%).

La Value-at-Risk peut être calculée en absolu ou en relatif :

- Limitation en VaR relative

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, de même valeur de marché que le compartiment. Cette limite de gestion est applicable à tous les compartiments pour lesquels il est possible ou adéquat de définir un portefeuille de référence. Pour les compartiments concernés, le portefeuille de référence est mentionné dans la Fiche Technique.

- Limitation en VaR absolue

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR doit être calculée sur base d'analyse du portefeuille d'investissement.

En cas de calcul du risque global via la méthode de la VaR, le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés est mentionné dans la Fiche Technique du compartiment concerné.

10. Les actions

Les actions de la SICAV participent, dès leur émission, de manière égale, aux bénéfices et dividendes éventuels de la SICAV ainsi qu'au produit de sa liquidation. Les actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action entière, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées.

L'émission des actions n'est pas limitée en nombre. En cas de liquidation, toute action donne droit à un prorata égal du produit net de liquidation.

La SICAV propose différentes Classes dont le détail est mentionné dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Les actions ne sont plus disponibles que sous forme nominative.

Les actionnaires ne recevront pas de certificat représentatif de leurs actions, sauf demande expresse de leur part. La SICAV émettra simplement une confirmation d'inscription dans le registre.

Des fractions d'actions jusqu'au millième pourront être émises.

11. Cotation des actions

Les actions de la SICAV pourront être cotées en Bourse de Luxembourg sur décision du Conseil d'Administration.

12. Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Les actions doivent être entièrement libérées.

Souscription courante

Les actions de chaque compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré éventuellement d'une commission au profit des Distributeurs telle que définie dans les Fiches Techniques des compartiments.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place des modalités différentes pour certains pays dans le but de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives de ces pays et sous réserve que les documents de placement dans ces pays fassent dûment mention de ces spécificités.

Procédure

La date de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») (« Date de VNI »), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de souscription sont décrits dans les Fiches Techniques.

Toute référence faite à une Date de VNI est à comprendre comme tout Jour Ouvrable duquel est daté la valeur nette d'inventaire et tel que précisé dans les Fiches Techniques. La Société de Gestion pourra considérer certains jours comme n'étant pas des Dates de VNI si les banques, les bourses et/ou les marchés réglementés concernées, tels que déterminés par la Société de Gestion pour chaque compartiment, sont fermés aux fins de négociation et/ou de règlement. Une liste des jours considérés comme n'étant pas des Dates de VNI pour les différents compartiments est disponible sur le site internet www.candriam.com.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel des différents compartiments - excepté le compartiment Candriam Money Market Euro AAA pour lequel le délai supplémentaire accordé est de maximum 1 heure - afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Le paiement intégral, à l'inclusion de toute commission de vente, doit être reçu dans le délai décrit dans les Fiches Techniques.

Les demandes doivent indiquer le compartiment et la Classe souhaités, et préciser s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution et être accompagnées d'une déclaration attestant que l'acheteur a reçu et lu un exemplaire du Prospectus et que la demande d'achat est présentée sur base des termes de ce Prospectus.

Les souscriptions seront acceptées en montants et, sur décision du Conseil d'Administration, en nombre d'actions. La demande doit indiquer le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle les actions doivent être enregistrées et l'adresse à laquelle les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires doivent être expédiées.

Dès que le prix auquel les actions doivent être émises aura été déterminé, l'Agent de Transfert en informera le Distributeur qui, à son tour, renseignera l'acheteur sur le montant total à payer, y compris la commission de vente, pour le nombre d'actions demandé.

Le paiement du montant global dû doit être effectué en la devise du compartiment par virement en faveur de l'Agent de Transfert pour compte de la SICAV. Les acheteurs doivent donner ordre à leur banque d'aviser l'Agent de Transfert de l'exécution du paiement en indiquant le nom de l'acheteur, aux fins d'identification.

Si le paiement, ainsi qu'une demande d'achat écrite n'ont pas été reçus dans les délais impartis, la demande peut être refusée et toute attribution d'actions effectuée sur la base de celle-ci peut être annulée.



Si un paiement est reçu en rapport avec une demande d'achat après l'expiration du délai prévu, l'Agent de Transfert pourra traiter cette demande en considérant que le nombre d'actions pouvant être souscrit au moyen dudit montant sera celui qui résultera de la prochaine évaluation de la valeur de l'actif net subséquente à la réception du paiement.

Si une demande n'est pas acceptée en tout ou en partie, le prix payé ou le solde restant sera retourné à l'auteur de la demande par voie postale ou par virement bancaire, aux risques de ce dernier.

Traitement égalitaire des investisseurs

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une même classe d'actions d'un compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes classes d'actions d'un compartiment, la Société de Gestion peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- La période de détention prévue pour un investissement dans le compartiment ;
- La volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment ;
- Le montant actuel ou prévu, souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- Le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit offert par la Société de Gestion ;
- Le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- Les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées au groupe auquel appartient la Société de Gestion .

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

Dispositions générales

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre et conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions de la SICAV.

Aucune action ne sera émise par la SICAV pendant toute la période où le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses Statuts et décrits dans le Prospectus. Un avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par l'Agent de Transfert avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier jour d'évaluation, faisant suite à la fin de la suspension.



13. Conversion d'actions

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre Classe ou d'un autre compartiment, pour autant qu'il en remplisse les critères, en avisant l'Agent de Transfert par écrit, télex ou télécopie, en indiquant si les actions à convertir sont nominatives ou au porteur.

La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de conversion sont décrits dans les Fiches Techniques.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel des différents compartiments - excepté le compartiment Candriam Money Market Euro AAA pour lequel le délai supplémentaire accordé est de maximum 1 heure - afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

La conversion de la Classe Classique vers la Classe I, la Classe S, la Classe V ou la Classe Z n'est pas possible.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ou d'une Classe (« le compartiment ou la Classe d'origine ») est converti en actions d'un autre compartiment ou Classe (le « nouveau compartiment ou la nouvelle Classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

- A étant le nombre d'actions du nouveau compartiment ou Classe à attribuer ;
- B étant le nombre d'actions de l'ancien compartiment ou Classe à convertir ;
- C étant la valeur de l'actif net par action du compartiment ou Classe d'origine déterminée le jour concerné ;
- D étant la valeur de l'actif net par action du nouveau compartiment ou Classe déterminée le jour concerné ;
- E étant le taux de change le jour concerné entre la devise du compartiment à convertir et la devise du compartiment à attribuer.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par l'Agent de Transfert du nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle Classe qu'ils ont obtenus lors de la conversion ainsi que de leur prix.

14. Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Procédure

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut en faire la demande, par écrit, à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve de ce qui est dit, ci-après, dans le cas de suspension temporaire des rachats) et doit indiquer le nombre, le compartiment et la Classe des actions à racheter et dans le cas d'actions nominatives, le nom sous lequel elles sont enregistrées. La demande doit également contenir le numéro de télex ou de télécopieur ou l'adresse (s'il y a lieu) de l'actionnaire demandant le rachat.

La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de rachat sont



décrits dans les Fiches Techniques.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel des différents compartiments - excepté le compartiment Candriam Money Market Euro AAA pour lequel le délai supplémentaire accordé est de maximum 1 heure - afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Dès que raisonnablement possible, après la détermination du prix de rachat, l'Agent de Transfert renseignera le prix au demandeur.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans le délai décrit dans les Fiches Techniques. Le paiement sera effectué dans la devise telle que prévue dans la Fiche Technique du compartiment.

Le prix de rachat des actions d'une Classe de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, au moment de la souscription, selon que la valeur de l'actif net a évolué vers le haut ou vers le bas.

Suspension temporaire des rachats

Le droit de tout actionnaire de demander le rachat à la SICAV sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs décrits sous le titre « Suspension temporaire du calcul de la valeur de l'actif net » dans le Prospectus. Chaque actionnaire offrant des actions au rachat sera avisé de cette suspension et de la fin de celle-ci. Les actions en question seront rachetées le premier jour ouvrable à Luxembourg suivant la cessation de la suspension.

Si la durée de la suspension continue à courir plus d'un mois après la notification de la demande de rachat, celle-ci pourra être annulée par avis écrit, envoyé à l'Agent de Transfert, à condition que cet avis parvienne à l'Agent de Transfert avant la cessation de la suspension.

Rachats forcés

Le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peut, à sa discrétion et conformément aux dispositions des Statuts de la SICAV, procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions détenues par un actionnaire si le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion estime qu'une telle détention peut :

- (i) Constituer une violation de toute (a) loi luxembourgeoise applicable et règlements ou autres lois et règlements, (b) exigence de tout pays ou (c) exigence de toute autorité gouvernementale ;
- (ii) Incomber à la SICAV (y compris ses actionnaires) ou l'un quelconque de ses délégués des sanctions, des pénalités, de charges ou d'autres désavantages (pécuniaire, administratif ou opérationnel) que la SICAV (y compris ses actionnaires) ou ses délégués pourraient ne pas avoir autrement encouru ou subi ou être autrement préjudiciable aux intérêts de la SICAV (y compris de ses actionnaires) ; ou
- (iii) Aboutir au fait que la liquidité de la SICAV ou du compartiment concerné pourrait être mise en péril par la concentration des actions de cet actionnaire ;
- (iv) Aboutir à ce que cet actionnaire dépasse toute limite à laquelle sa participation est soumise.

S'il apparaît qu'une personne à laquelle il conviendrait d'empêcher la détention d'actions, seule ou conjointement avec toute autre personne, est détenteur d'actions, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peut obligatoirement racheter toutes les actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

15. Market timing et late trading

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

15.1 Market timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

15.2 Late Trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *Late Trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

16. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

16.1 Identification des souscripteurs

La SICAV, la Société de Gestion, l'Agent de Transfert et tous les Distributeurs doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à ces fins.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la SICAV, la Société de Gestion et l'Agent de Transfert veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et s'assureront que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur, comme (liste non-exhaustive) la Directive (EU) 2015/849, la loi du 12 novembre 2004 et le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012, tels que modifiés de temps à autre.

Il incombe à l'Agent de Transfert de se conformer à la réglementation luxembourgeoise lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, l'Agent de Transfert est tenu de procéder à l'identification du client et de ses bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, en appliquant une approche fondée sur les risques.

Lorsque des actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte d'autrui, l'Agent de Transfert doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cet intermédiaire visant notamment à analyser la robustesse du cadre du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de celui-ci.

En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

16.2 Identification du risque au niveau de l'investissement

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'investissement, la SICAV, la Société de Gestion et, le cas échéant, l'entité à laquelle la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, doivent effectuer une analyse du risque blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'investissement et effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque évalué et documenté.



17. Valeur de l'actif net

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment est déterminée dans sa devise d'expression conformément aux Statuts qui prévoient que ce calcul aura lieu au moins une fois chaque jour ouvrable bancaire.

La valeur nette d'inventaire par action des compartiments actifs est calculée à Luxembourg à chaque jour d'évaluation (le « jour d'évaluation ») tel qu'il sera indiqué dans les Fiches Techniques. Si le jour d'évaluation est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le jour d'évaluation sera alors le jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée, chaque fois que possible, sur base des derniers cours connus sur les marchés où les Instruments du Marché Monétaire détenus en portefeuille de chacun des compartiments sont principalement négociés.

La valeur de l'actif net de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments converties en EUR aux taux de change prévalant à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment est égale à la différence entre l'actif brut et le passif exigible de ce compartiment divisé par le nombre d'actions. Pour la détermination de la valeur nette d'inventaire par action, les revenus et les dépenses sont comptabilisés jusqu'au jour de règlement applicable pour les souscriptions et rachats qui seront traités sur base de la valeur nette d'inventaire applicable.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire par action des différentes Classes se fera de la manière suivante :

A. Les avoirs de la SICAV comprendront notamment :

- a) Toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus ;
- b) Tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- c) Tous les Instruments du Marché Monétaire (y inclus les obligations dont l'échéance est inférieure à 397 jours), parts ou actions de Fonds Monétaires, titrisations, ABCP et autres investissements qui sont la propriété de la SICAV ;
- d) Tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues) ;
- e) Tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) Les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;
- g) Tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) Les titrisations, ABCP et les Instruments du Marché Monétaire sont évalués au prix du marché ;
- b) Les actions ou parts des Fonds Monétaires sont évaluées sur base de leur dernier actif net publié ;
- c) Les espèces, les dépôts, les comptes à recevoir, les comptes à payer, les accords de mise et prise en pension, sont évalués à leur valeur nominale ;



- d) Les instruments financiers dérivés cotés et compensés par une contrepartie centrale sont valorisés au prix de règlement sur les différents marchés ; les autres instruments financiers dérivés sont évalués sur base de modèles validés par la Société de Gestion.

Les différents actifs mentionnés ci-dessus sont valorisés à la date de référence, ou à défaut à la première date disponible précédente.

Lorsque le recours à la valorisation au prix de marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, ou que les actifs ne font pas l'objet d'un nombre significatif de transactions ou dont le prix n'est pas disponible ou est clairement non représentatif du marché, les actifs de la SICAV feront l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle.

La méthode de l'évaluation par modèle se base sur des modèles financiers pour attribuer une juste valeur à un actif, en utilisant soit :

- (i) Des modèles développés en interne par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion, ou
- (ii) Des modèles existants provenant de parties externes telles que des fournisseurs de données, ou
- (iii) Une combinaison des deux (i) et (ii).

Les avoirs non exprimés dans la devise du Compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le Jour d'Evaluation concerné.

B. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

- (a) Tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- (b) Tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris mais sans autre limitation la rémunération des gestionnaires, des dépositaires et des mandataires et agents de la SICAV) ;
- (c) Toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit ;
- (d) Une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courue jusqu'au Jour d'Evaluation et déterminée périodiquement par la SICAV, et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- (e) Tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les frais « *out-of-pockets* », les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des Statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra



estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

La SICAV pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Répartition des avoirs et engagements :

Les administrateurs établiront pour chaque Compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :

- a) Si deux ou plusieurs Classes se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces Classes seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné.
- b) Le produit de l'émission des actions de chaque Compartiment sera affecté dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour cette Classe ou ce Compartiment, étant entendu que si plusieurs Classes sont émises au titre d'un Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la Classe à émettre.
- c) Les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce Compartiment seront imputés sur la (les) Classe(s) correspondant à ce Compartiment.
- d) Les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les actifs dont ils sont dérivés. En cas de plus-value ou de moins-value d'un actif, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'avoirs du Compartiment auquel cet actif est attribuable ;
- e) Tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un Compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce Compartiment ;
- f) Les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à un Compartiment particulier seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une Classe, la valeur nette d'inventaire de cette Classe sera réduite du montant de ces distributions.

D. Pour les besoins de cet Article :

- a) Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la SICAV ;
- b) Les actions à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du Jour d'Evaluation et ce prix sera traité comme une dette due à la SICAV jusqu'à sa réception par celle-ci ;
- c) Tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la SICAV seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ; et
- d) Dans la mesure du possible, effet sera donné au Jour d'Evaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la SICAV un tel Jour d'Evaluation ;
- e) À la suite du paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un quelconque Compartiment, la valeur de l'actif net de ce Compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.



Droits des investisseurs

En matière de protection des actionnaires en cas d'erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire et de correction des conséquences résultant du non-respect des règles d'investissement applicables à la SICAV, la SICAV se conforme aux principes et aux règles énoncées dans la circulaire CSSF 02/77, telle que remplacée par la circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024. Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lors de paiement d'indemnisations en cas d'erreurs/non-respects se produisant au niveau d'un compartiment lorsqu'ils ont souscrit les actions à travers un intermédiaire financier. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

18. Suspension temporaire du calcul de la valeur de l'actif net, de l'émission, du rachat et des conversions d'actions

Conformément aux Statuts, la SICAV peut suspendre l'évaluation de l'actif net de chaque compartiment :

- a) Pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou bourse de valeur principal où une portion significative des investissements de la SICAV à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus (par exemple, suspension d'ordres de rachat / souscription en cas de fermeture de bourse pour une demi-journée) ;
- b) Pendant l'existence d'une situation qui constitue un état d'urgence, des suites duquel la SICAV ne peut pas disposer de ses investissements ;
- c) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- d) Pendant toute période durant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires dans la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV n'est pas possible ; ou toute période pendant laquelle le rapatriement des fonds destinés à assurer le rachat des actions est impossible ;
- e) En cas de suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs Compartiments ou Classes ou types d'actions à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires des Compartiments, Classes ou types d'actions concernés ;
- f) Dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par l'Agent de Transfert avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

19. Affectation des résultats

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale détermine l'affectation des résultats.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'assemblée générale le paiement d'un dividende ; celui-ci sera constitué des revenus nets d'investissement disponibles, augmenté le cas échéant des gains en capital non réalisés, diminué des pertes réalisées ou non réalisées.



Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Le Conseil d'Administration se réserve en outre la faculté de pouvoir distribuer durant l'exercice des acomptes sur dividendes.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront à la Classe concernée.

20. Désolidarisation des engagements des compartiments

La SICAV constitue une seule et même entité juridique ; toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment ; dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

21. Imposition

Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise à un impôt annuel au Luxembourg, conformément à l'article 174 de la Loi de 2010, représentant 0,01 % de la valeur de l'actif net de la SICAV qui est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments, pondérée par le cours de change respectif en EUR des différentes devises de chacun des compartiments.

Les Classes I, V, S et Z du compartiment Candriam Money Market Euro AAA sont cependant exonérées de cette taxe d'abonnement, conformément à l'article 175 de la Loi de 2010 étant donné que ces Classes remplissent l'ensemble des critères fixés dans cet article.

Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel l'impôt se rapporte.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt au Luxembourg n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV.

Certains revenus de la SICAV en dividendes et intérêts ou plus-values en provenance d'actifs de sources extérieures au Luxembourg peuvent néanmoins être assujettis à des impôts en général perçus sous forme de retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables totalement ou partiellement. Dans ce contexte, l'atténuation de ces impôts et retenues à la source prévue par les Conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés n'est pas toujours applicable.

Imposition des Actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les donations ou les successions à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg.

A l'impôt sur le revenu, les actionnaires résidant au Luxembourg sont soumis à une imposition par voie d'assiette sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts en cas de détention de leurs parts pendant une durée inférieure à 6 mois, ou en cas de détention de plus de 10% des actions de la société.

Les actionnaires non résidant au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur les dividendes perçus ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts.

Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si nécessaire, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la



souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

22. Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de la SICAV aura lieu chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié dans l'avis de convocation. Elle se tiendra dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

Les avis de toutes assemblées générales sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale, conformément à la législation en vigueur.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

En plus, des avis seront publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg, et dans un journal luxembourgeois, le « Luxemburger Wort», dans la mesure où la législation l'exige.

Ces avis seront également publiés dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays l'exige.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans les Statuts.

23. Clôture, Fusion et Scission de compartiments, Classes ou types d'actions – Liquidation de la SICAV

23.1. Clôture, suppression et liquidation de compartiments, Classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments, Classes ou types d'actions en annulant les actions concernées soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s), Classe(s) ou type(s) d'actions la valeur nette d'inventaire totale des actions de ce(s) compartiment(s), Classe(s) ou type(s) d'actions sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment de la SICAV, sans frais de conversion, et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.

Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- Changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où, soit des investissements sont effectués, soit les actions des compartiments concernés sont distribuées ;
- Si les actifs nets d'un compartiment tombaient sous un certain seuil considéré par le Conseil d'Administration comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente ;
- Dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux actionnaires de chaque compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.



23.2. Fusion de Compartiments, Classes ou types d'actions

23.2.1 Fusion de Classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs Classes ou types d'actions de la SICAV.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.2.2 Fusion de Compartiments

Le Conseil d'Administration pourra, dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV entre eux ou avec un autre OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans les conditions prévues par la Loi de 2010.

Toutefois, pour toute fusion entraînant la disparition de la SICAV, la prise d'effet d'une telle fusion serait décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, délibérant suivant les modalités et exigences de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

La SICAV transmettra aux actionnaires les informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

Ces informations seront transmises dans les conditions fixées dans la Loi de 2010.

A compter de la date de communication de ces informations, les actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours durant lequel ils auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la SICAV pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions - ou le cas échéant, selon décision du Conseil d'Administration, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment ou un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce délai de 30 jours expirera 5 jours ouvrables bancaires avant la date de calcul du ratio d'échange.

23.3. Scission de Compartiments, Classes ou types d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra par ailleurs, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment, Classe ou type d'actions, décider de diviser ce Compartiment, Classe ou type d'actions en un ou plusieurs Compartiments, Classes ou types d'actions.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.4. Liquidation de la SICAV

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart



des actions représentées à l'assemblée.

Les actionnaires seront convoqués de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La liquidation judiciaire ou non judiciaire de la SICAV sera conduite conformément à la Loi de 2010 et les Statuts.

En cas de liquidation non judiciaire, les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Les sommes et valeurs revenant à des actions dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

24. Charges et frais

24.1. Commissions de souscription, de conversion et de rachat

Une commission de souscription au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux souscriptions.

Une commission de conversion au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux conversions entre compartiments ainsi qu'aux conversions entre classes d'actions d'un même compartiment si dûment prévues dans les Fiches Techniques.

Une commission de rachat au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux rachats.

Ces commissions seront exprimées en pourcentage du montant souscrit (ordres de souscription et/ou de conversion) ou racheté selon les modalités prévues dans chaque Fiche Technique.

24.2. Commission de gestion

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle, telle que détaillée dans les Fiches Techniques.

La commission de gestion est exprimée en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe et est payable mensuellement.

24.3. Commission de performance

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de performance, telles que détaillées dans les Fiches Techniques le cas échéant.

24.4. Commission de distribution

En rémunération de son activité de commercialisation, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de distribution, telles que détaillées dans les Fiches Techniques le cas échéant.

24.5. Charges opérationnelles et administratives

La SICAV supporte les charges opérationnelles et administratives courantes engagées pour couvrir tous les frais fixes et variables, charges, commissions et autres dépenses, telles que définies ci-après (les « Charges Opérationnelles et Administratives »).

Les Charges Opérationnelles et Administratives couvrent les frais suivants, sans que cette liste soit limitative :



- (a) Les dépenses directement engagées par la SICAV, y compris, entre autres, les commissions et charges du Dépositaire, de l'agent payeur principal, les commissions et frais des réviseurs d'entreprises agréés, les frais de couverture des actions (« share class hedging »), y compris ceux facturés par la Société de Gestion, les honoraires versés aux Administrateurs ainsi que les frais et débours raisonnables encourus par ou pour les Administrateurs ;
- (b) Une « commission de service » versée à la Société de Gestion comprenant la somme restante des Charges Opérationnelles et Administratives après déduction des dépenses détaillées à la section (a) ci-dessus, soit, entre autres, les commissions et frais de l'Agent Domiciliaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et des plateformes de routage des ordres, les coûts liés à l'enregistrement et au maintien dudit enregistrement dans toutes les juridictions (tels que les commissions prélevées par les autorités de surveillance concernées, les frais de traduction et la rémunération des Représentants à l'étranger et des agents payeurs locaux), les frais d'inscription et de maintien en Bourse ou sur des plateformes spécifiques, les coûts de publication des prix d'actions, les frais postaux, les frais de télécommunication, les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés, des avis aux actionnaires, des rapports financiers ou de tout autre document destiné aux actionnaires, les honoraires et frais juridiques, les charges et frais liés à la souscription de tout abonnement / licence ou tout autre recours à des informations ou des données payantes, les frais relatifs aux services d'analyse, les frais engendrés par l'utilisation d'une marque déposée par la SICAV, les frais et commissions revenant à la Société de Gestion et/ou à ses délégataires et/ou à tout autre agent nommé par la SICAV elle-même et/ou aux experts indépendants.

Les Charges Opérationnelles et Administratives sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe.

Elles sont payables mensuellement à un taux maximum tel que fixé dans les Fiches Techniques.

A la fin d'une période donnée, si les charges et dépenses réelles devaient être supérieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une Classe, alors, la Société de Gestion prendrait la différence à sa charge. Inversement, si les charges et dépenses réelles s'avéraient inférieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une Classe, alors la Société de Gestion conserverait la différence.

La Société de Gestion pourra donner instruction à la SICAV de procéder au règlement de tout ou partie des dépenses telles qu'énumérées ci-avant directement sur ses actifs. Dans pareil cas, le montant des Charges Opérationnelles et Administratives serait réduit en conséquence.

Les Charges Opérationnelles et Administratives ne couvrent pas :

- Les taxes, impôts, prélèvements, droits ou frais similaires de nature fiscale imposés à la SICAV ou à ses actifs, y compris la taxe d'abonnement luxembourgeoise ;
- Les frais liés aux transactions : chaque compartiment supporte les frais et dépenses d'achat et de vente des valeurs mobilières, instruments financiers et produits dérivés, les commissions et frais de courtage, les intérêts (entre autres les intérêts sur swaps, sur loans, etc...) ou taxes payables et autres dépenses liées aux transactions ;
- Les frais liés à l'activité de prêt et emprunt de titres ;
- Les frais générés par le mécanisme d'anti-dilution ;
- Les frais bancaires tels que, entre autres, les intérêts sur découverts ;
- Les frais de facilités de crédit ;
- Les dépenses extraordinaires, dont certaines peuvent ne pas être raisonnablement prévisibles dans le cours normal des activités de la SICAV, parmi lesquelles, sans limitation, le coût des mesures exceptionnelles et/ou ad hoc y compris les honoraires des conseillers fiscaux, de conseil (juridique), d'expertises, d'introduction ou de procédures juridiques engagées pour protéger les intérêts des actionnaires et toute dépense liée à des accords ponctuels conclu par un quelconque tiers dans l'intérêt des actionnaires.



Les frais et dépenses en relation avec la mise à jour du Prospectus pourront être amortis sur les cinq exercices sociaux à venir.

Les charges et frais relatifs à l'ouverture d'un compartiment déterminé pourront être amortis sur cinq ans et exclusivement sur les avoirs de ce nouveau compartiment.

Les charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments, à part égale et pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

25. Information des actionnaires

1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou par Classe, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus public chaque jour d'évaluation au siège social de la SICAV et auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée et sur le site www.candriam.com.

2. Avis financiers et autres informations

Les avis aux actionnaires y compris les convocations aux assemblées générales seront adressés aux actionnaires par lettre recommandée à leur adresse portée dans le registre des actionnaires ou, par tout autre moyen de communication (y compris le courrier électronique) répondant aux conditions prévues par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ayant été accepté par cet actionnaire. L'actionnaire qui n'aura pas communiqué son adresse électronique à la SICAV sera réputé avoir refusé toute communication par voie électronique.

Ces avis seront par ailleurs publiés dans la presse des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige.

3. Exercice social et rapports aux actionnaires

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent et les résultats sont disponibles au siège de la SICAV.

L'exercice de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année.

Les états financiers de la SICAV sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg, à savoir "Luxembourg GAAP".

4. Informations et documents disponibles

Le Prospectus, les documents d'informations clés, les Statuts et les rapports annuel et semestriel de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux ainsi qu'au siège des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée.

Le contrat de désignation de Société de Gestion, le contrat relatif aux charges opérationnelles et administratives ainsi que le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal peuvent être consultés par les investisseurs au siège social de la SICAV pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux.

Le Prospectus est également accessible à l'adresse suivante : www.candriam.com

Les informations suivantes sont disponibles chaque semaine, conformément au Règlement MMF, sur le site www.candriam.com :

- La ventilation par échéance du portefeuille des compartiments ;
- Le profil de crédit des compartiments ;
- La WAM et la WAL des compartiments ;
- Des précisions sur les dix plus importantes participations de chaque compartiment ;
- La valeur totale des actifs des compartiments ;
- Le rendement net des compartiments.



5. Réviseur d'entreprises agréé

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers Assurance, Luxembourg.

6. Informations additionnelles

Pour des exigences réglementaires et/ou fiscales, la Société de Gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

Cette clause entrera en vigueur le 12 décembre 2025 : En outre, la Société de Gestion faisant partie du groupe New York Life Investment Management Global Holdings (« NYLIM »), elle pourra partager certaines informations concernant les actionnaires, personnes morales, inscrits au registre des actionnaires avec des sociétés affiliées et associées au groupe NYLIM à des fins (i) d'amélioration des obligations de reporting liées à l'activité de supervision de NYLIM sur la Société de Gestion et (ii) d'optimisation des synergies commerciales au sein du groupe NYLIM. Ces informations peuvent inclure notamment leur nom/dénomination, leurs coordonnées postales, leur champ d'activités pour les sociétés et l'identité du groupe auquel l'actionnaire appartient le cas échéant.

7. Informations aux investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter les communications au sein des fuseaux horaires asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Malaysia Sdn. Bhd. pour la transmission de leurs ordres de souscription, rachat ou conversion d'actions ainsi que pour obtenir toute information ou documentation relative à l'identification du client et/ou aux Données personnelles.

26. Traitement des données à caractère personnel

1) Introduction

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à toutes les lois et réglementations locales applicables (la « **Législation Applicable en Matière de Protection des Données** »), y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement UE 2016/679 (ci-après le « **RGPD** »), la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV traite les données à caractère personnel et intervient donc en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du Traitement** »).

2) Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses opérations, le Responsable du Traitement collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données à caractère personnel des investisseurs ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, salariés et bénéficiaires effectifs (les « **Personnes Concernées** ») dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de respecter leurs obligations légales et réglementaires. En particulier, le Responsable du Traitement peut traiter des données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Permettre et faciliter les investissements dans des parts de la SICAV ainsi que leurs gestion et administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des investisseurs et du registre des actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions, l'exécution de toute opération sur titre en relation avec la détention de parts) ;
- À des fins d'administration de la SICAV, le respect par le Responsable du Traitement de ses obligations contractuelles et la poursuite d'intérêts et d'objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, l'information et la communication aux investisseurs, le traitement des réclamations, la convocation et la tenue des assemblées générales des actionnaires) ;
- Le respect des lois et réglementations applicables, telles que, mais sans s'y limiter, les règles de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de FATCA), les pratiques de late trading et de market timing, la communication périodique et ad hoc aux investisseurs et aux autorités locales, le respect des



- ordonnances judiciaires ;
- À toute autre fin particulière, lorsque la Personne Concernée a consenti au traitement à cette fin ;
- Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du Traitement mentionnés ci-dessus comprennent : (a) la gestion de la relation client ; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie des activités de la SICAV ; et (c) l'exercice des activités de la SICAV conformément aux normes raisonnables du marché.

Étant donné les finalités pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel est envisagé, le Responsable du Traitement ne prévoit pas d'obtenir le consentement pour le faire. S'il se fonde sur le consentement pour traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées, le Responsable du Traitement les contactera pour obtenir ce consentement. Dans le cas où le consentement est invoqué, les Personnes Concernées auront le droit de retirer leur consentement à tout moment.

Les données à caractère personnel des investisseurs traitées par le Responsable du Traitement incluent, en particulier ce qui suit : le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans la SICAV (les « **Données Personnelles** »).

Dans le cas où l'investisseur concerné n'est pas la Personne Concernée à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, il informera la ou les Personne(s) Concernée(s) du traitement de ses/leurs données à caractère personnel aux fins décrites dans le présent document, fournira à cette/ces personne(s) une copie de cet avis et, si cela est nécessaire et approprié, obtiendra au préalable son/leur consentement qui peut être requis pour le traitement de ses/leurs Données Personnelles. Le Responsable du traitement part du principe que les investisseurs respectent les engagements contenus dans les présentes.

Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données Personnelles au Responsable du Traitement. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

Les Données Personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

3) Accès de tiers aux Données Personnelles et transferts en dehors de l'EEE

Outre la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, les Données Personnelles peuvent être partagées avec des délégués, agents et prestataires de service du Responsable du Traitement, ainsi qu'avec des tribunaux et autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, en particulier les autorités fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les informations à d'autres autorités, en particulier à des autorités fiscales). Les Données Personnelles peuvent être transférées à des filiales et à des entités tierces qui interviennent dans les activités du Responsable du Traitement, parmi lesquelles, en particulier, l'Agent Administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs. Le Responsable du Traitement, ainsi que les destinataires ci-dessus, peuvent en outre divulguer les Données Personnelles à leurs représentants, salariés et à d'autres entités au sein de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers aux fins mentionnées ci-dessus et à des fins d'enquêtes et de communications internes.

Les Données à Personnelles peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE). Dans le dernier cas, elles s'assureront que les Données Personnelles sont protégées soit par une décision d'adéquation de la Commission Européenne, soit par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ainsi que des mécanismes approuvés et/ou de certification. L'investisseur peut, à sa discrétion, s'opposer au transfert de ses Données Personnelles par le Responsable du Traitement en dehors de l'EEE. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.



4) Droits des Personnes concernées

En vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données, chaque Personne Concernée a les droits suivants :

- **Accès** : le droit d'obtenir la confirmation que les Données Personnelles sont ou non traitées et d'obtenir l'accès à ces Données Personnelles et de recevoir certaines informations supplémentaires telles que la finalité du traitement ou les catégories de Données Personnelles. Les Personnes Concernées ont le droit de demander une copie des Données Personnelles. Les Personnes Concernées peuvent se voir refuser l'accès aux Données Personnelles si, par exemple, leur mise à disposition implique la divulgation des Données Personnelles d'un tiers, ou si la loi interdit au Responsable du Traitement de divulguer ces informations.
- **Exactitude** : le Responsable du Traitement doit tenir les Données Personnelles à jour et s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.
- **Retrait** : lorsque le traitement est basé sur le consentement, les Personnes Concernées ont le droit de retirer leur consentement préalable au traitement des Données Personnelles.
- **Objection** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles.
- **Restriction** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de restreindre le traitement des Données Personnelles.
- **Effacement** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de faire effacer leurs Données Personnelles.
- **Portabilité** : le droit de demander que tout ou partie des Données Personnelles soient transférées à la Personne Concernée ou à un autre responsable du traitement des données, dans un format couramment utilisé et lisible par machine.
- **Réclamations** : si les Personnes Concernées considèrent que leurs droits ont été violés, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de faire appel devant un tribunal.

Si les Personnes Concernées souhaitent soumettre une demande d'exercice d'un ou plusieurs de leurs droits énumérés ci-dessus, elles doivent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : dpo@candriam.com. Cette demande doit indiquer clairement quel droit les Personnes Concernées souhaitent exercer et, le cas échéant, les raisons de l'exercice de ce droit. Le Responsable du Traitement accusera rapidement réception de la demande. Si la demande est valide, le Responsable du Traitement y satisfera dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, le Responsable du Traitement informera les Personnes Concernées des motifs de son refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

5) Complément d'informations

Pour toutes questions, des demandes ou des préoccupations concernant le traitement de leurs Données Personnelles au titre des présentes, les Personnes Concernées peuvent envoyer un e-mail à l'adresse suivante dpo@candriam.com, ou un courrier au siège social de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV.

Ces informations sont régulièrement revues et peuvent être mises à jour de temps à autre par le Responsable du Traitement.



Annexe I – Fiches Techniques



Fiche Technique Candriam Money Market Euro

Ce compartiment est autorisé en tant que Fonds Monétaire Standard à VLV au sens du Règlement MMF.

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

Le compartiment a pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. L'objectif du compartiment est de bénéficier de la performance du marché des instruments monétaires libellés principalement en EUR, dont l'échéance résiduelle est inférieure à 397 jours, ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement, émis principalement par des émetteurs de bonne qualité, par le biais d'une gestion discrétionnaire.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement court terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Le compartiment sera investi en Instruments du Marché Monétaire (y compris les obligations dont l'échéance résiduelle sera inférieure à 397 jours ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement) et en dépôts.

Les Instruments du Marché Monétaire (y compris les obligations) retenus sont émis principalement par des émetteurs de bonne qualité ou garantis par des garants de bonne qualité (notés au minimum A2/P2 (ou équivalent) par une des agences de notation).

Le compartiment pourra faire usage de la dérogation à la règle de diversification qui exige qu'un compartiment n'investit pas plus de 5 % de ses actifs dans des Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité, telle que détaillée à la section *Restrictions d'investissement* sous le point 7 du Prospectus. Il pourra ainsi investir jusqu'à 100% de son actif dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par :

- L'Union Européenne
- Les administrations nationales (pays ou agence étatiques – par exemple l'Etat allemand, la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), ou la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)) des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Les administrations régionales (par exemple : une région belge, un département français, un land allemand) des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Les administrations locales (par exemple : des villes européennes telles que par exemple Bruxelles et Turin) des Etats membres de l'Union Européenne.

Les investissements seront libellés en EUR ainsi qu'en devises des pays membres de l'OCDE. Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des Fonds Monétaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de Placement* du Prospectus.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des entreprises est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.

Cette analyse des émetteurs privés est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.



Les seuils et le détail de la méthodologie sont disponibles dans le code de transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Ces exclusions sont applicables aux investissements en ligne directe ainsi qu'aux Fonds Monétaires pour lesquels Candriam est la Société de Gestion.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Le compartiment pourra également recourir aux produits dérivés, ayant pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories, dans un but de couverture.

3. Opérations de prise et mise en pension

Le compartiment pourra avoir recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille qui pourront porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille.

Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment pourra avoir recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourront porter jusqu'à maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché. Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

4.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque lié à l'investissement ESG
- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

4.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.



Nom de l'indice	€STR Capitalized
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	- à des fins de comparaison de performance. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé à des fins de comparaison de performance.
Fournisseur de l'indice	Banque Centrale Européenne
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

7. Forme des actions : Actions nominatives uniquement.

8. Classes

- Actions de capitalisation de la Classe **Classique** (LU0093583077)
- Actions de distribution de la Classe **Classique** (LU0093583234)
- Actions de capitalisation de la Classe **I** (LU0206982331)
- Actions de capitalisation de la Classe **PR** (LU3092460040)
- Actions de distribution de la Classe **PR** (LU3092460123)
- Actions de capitalisation de la Classe **R** (LU0936337848)
- Actions de distribution de la Classe **R** (LU2906179010)
- Actions de capitalisation de la Classe **R2** (LU1389878098)
- Actions de distribution de la Classe **R2** (LU1389877876)
- Actions de capitalisation de la Classe **V** (LU0323048693)
- Actions de distribution de la Classe **V** (LU0323048776)
- Actions de capitalisation de la Classe **VB** (LU2898839167)
- Actions de distribution de la Classe **VB** (LU2898839241)
- Actions de capitalisation de la Classe **W** (LU3092460396)
- Actions de distribution de la Classe **W** (LU3092460479)
- Actions de capitalisation de la Classe **Z** (LU0391999124)
- Actions de distribution de la Classe **Z** (LU1389877520)
- Actions de capitalisation de la Classe **ZB** (LU3219308676)



9. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,30%
I	0%	0%	0%	Max 0,20%	Max 0,17%
PR	0%	0%	0%	Max 0,20%	Max 0,30%
R	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,30%
R2	0%	0%	0%	Max 0,13%	Max 0,30%
V	0%	0%	0%	Max 0,06%	Max 0,17%
VB	0%	0%	0%	Max 0,13%	Max 0,30%
W	0%	0%	0%	Max 0,14%	Max 0,30%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,17%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,17%

10. Calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

11. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h30 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+1

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 11 novembre 2025.

Fiche Technique Candriam Money Market Euro AAA

Ce compartiment est autorisé en tant que Fonds Monétaire à Court Terme à VLV au sens du Règlement MMF.

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

Le compartiment a pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. L'objectif du compartiment est de bénéficier de la performance du marché des instruments monétaires libellés principalement en EUR, dont l'échéance résiduelle sera inférieure à 397 jours ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement, émis principalement par des émetteurs de bonne qualité, par le biais d'une gestion discrétionnaire.

Le compartiment vise à maintenir une notation AAA émise par une agence de notation et financée par le compartiment.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement très court terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Le compartiment sera investi en Instruments du Marché Monétaire (y compris les obligations dont l'échéance résiduelle sera inférieure à 397 jours ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement) et en dépôts.

Le rating des instruments court terme sera de minimum A1 (S&P) ou équivalent.

L'échéance résiduelle pondérée (duration taux) du portefeuille ne dépassera pas 60 jours.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des Fonds Monétaires à Court Terme.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Par dérogation, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par :

- **L'Union Européenne**
- **Les administrations nationales (pays ou agence étatiques – par exemple l'Etat allemand, la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), ou la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)) des Etats membres de l'Union Européenne ;**
- **Les administrations régionales (par exemple : une région belge, un département français, un land allemand) des Etats membres de l'Union Européenne ;**
- **Les administrations locales (par exemple : des villes européennes telles que par exemple Bruxelles et Turin) des Etats membres de l'Union Européenne.**

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de Placement* du Prospectus.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des entreprises est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.

Cette analyse des émetteurs privés est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.



Les seuils et le détail de la méthodologie sont disponibles dans le code de transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Ces exclusions sont applicables aux investissements en ligne directe ainsi qu'aux Fonds Monétaires pour lesquels Candriam est la Société de Gestion.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Dans le cadre et dans le respect de sa politique d'investissement, le compartiment pourra également avoir recours à l'utilisation de produits dérivés, ayant pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories, dans un but de couverture.

3. Opérations de prise et mise en pension

Le compartiment pourra avoir recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille qui pourront porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille.

Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment pourra avoir recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourront porter jusqu'à maximum 10% des actifs nets du portefeuille

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

4.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque lié à l'investissement ESG
- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

4.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.



Nom de l'indice	€STR Capitalized
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	- à des fins de comparaison de performance. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé à des fins de comparaison de performance.
Fournisseur de l'indice	Banque Centrale Européenne La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes

- Actions de capitalisation de la Classe **Classique** (LU0354091653)
- Actions de distribution de la Classe **Classique** (LU0354091737)
- Actions de capitalisation de la Classe **I** (LU0354091901)
- Actions de distribution de la Classe **I** (LU0354127358)
- Actions de capitalisation de la Classe **R** (LU0936338655)
- Actions de capitalisation de la Classe **R2** (LU1389879575)
- Actions de distribution de la Classe **R2** (LU1389879229)
- Actions de capitalisation de la Classe **S** (LU0875858168)
- Actions de capitalisation de la Classe **V** (LU0354092115)
- Actions de distribution de la Classe **V** (LU0354092206)
- Actions de capitalisation de la Classe **VB** (LU2898839324)
- Actions de distribution de la Classe **VB** (LU2898839597)
- Actions de capitalisation de la Classe **Z** (LU0391999470)
- Actions de distribution de la Classe **Z** (LU1389879062)

9. Caractéristiques de souscription : les souscriptions seront acceptées en montants et, uniquement sur décision du Conseil d'Administration, en nombre d'actions.



10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives (*)
Classique	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,30%
I	0%	0%	0%	Max 0,14%	Max 0,17%
R	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,30%
R2	0%	0%	0%	Max 0,13%	Max 0,30%
S	0%	0%	0%	Max 0,05%	Max 0,17%
V	0%	0%	0%	Max 0,10%	Max 0,17%
VB	0%	0%	0%	Max 0,13%	Max 0,30%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,17%

(*) y compris notamment les frais supportés par le compartiment pour l'obtention d'une notation par une agence de notation.

11. Calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h30 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D
Date de paiement	D

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 11 novembre 2025.



Fiche Technique Candriam Money Market USD Sustainable

Ce compartiment est autorisé en tant que Fonds Monétaire Standard à VLV au sens du Règlement MMF.

Ce compartiment est classifié Art 9. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il poursuit un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

Le compartiment a pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. L'objectif du compartiment est de bénéficier de la performance du marché des instruments monétaires libellés principalement en USD, dont l'échéance résiduelle est inférieure à 397 jours ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement, émis principalement par des émetteurs de bonne qualité, par le biais d'une gestion discrétionnaire.

Le compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement court terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Le compartiment sera investi en Instruments du Marché Monétaire (y compris les obligations dont l'échéance résiduelle sera inférieure à 397 jours ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement) et en dépôts.

Les Instruments du Marché Monétaire (y compris les obligations) retenus bénéficient d'une évaluation de qualité de crédit réputée comme favorable ou positive. Les actifs éligibles sont émis principalement par des émetteurs de bonne qualité ou garantis par des garants de bonne qualité : ils sont notés au minimum A2/P2 ou jugés de qualité de crédit équivalente par le biais de la méthodologie propriétaire de la Société de Gestion, le compartiment évitant de recourir de façon mécanique et excessive aux notations publiées par les agences externes.

Les investissements sont libellés en USD ainsi qu'en devises des pays membres de l'OCDE.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des Fonds Monétaires.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Par dérogation, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par :

- L'Union Européenne
- Les administrations nationales (pays ou agence étatiques – par exemple l'Etat allemand, la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), ou la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)) des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Les administrations régionales (par exemple : une région belge, un département français, un land allemand) des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Les administrations locales (par exemple : des villes européennes telles que par exemple Bruxelles et Turin) des Etats membres de l'Union Européenne.



La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économique/financières, ainsi que sur des considérations ESG, tous deux indicateurs des risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée ci-dessous.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

POUR LES ENTREPRISES ÉMETTRICES

Le compartiment sélectionne des entreprises sur la base de l'analyse ESG de Candriam, laquelle évalue les émetteurs sous deux angles distincts, mais liés :

- L'analyse des activités de l'entreprise : une évaluation de la façon dont les activités des entreprises relèvent les principaux défis du développement durable, y compris notamment le changement climatique et la gestion des ressources et des déchets ; et
- L'analyse des parties prenantes : évaluation de la façon dont les entreprises gèrent les questions pertinentes pour les parties prenantes, notamment les employés, les clients, la société, l'environnement, les fournisseurs, les investisseurs.

ÉVALUATION NORMATIVE ET EXCLUSIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ÉMETTRICES

Dans le but de réduire les risques associés aux thèmes ESG et afin de tenir compte de changements sociétaux de grande ampleur, le compartiment tend à exclure les entreprises qui tombent sous le coup de la Politique d'exclusion SRI de Candriam.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

POUR LES ÉMETTEURS SOUVERAINS :

Le processus de sélection ESG de Candriam permet de retenir les pays qui sont bien équipés pour gérer leur capital humain, naturel et social en plus du capital économique, et qui ne sont pas considérés comme des régimes hautement répressifs et/ou ne sont pas exposés au risque de financement du terrorisme et/ou de blanchiment d'argent.

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DURABILITÉ DU COMPARTIMENT

Objectif de durabilité lié au changement climatique

Le changement climatique constitue l'un des enjeux environnementaux les plus critiques de notre époque.

La possibilité de relever d'autres défis environnementaux urgents, comme la limitation de la déforestation, la lutte contre la perte de biodiversité ou la protection des ressources en eau douce, dépendra de la capacité de l'humanité à limiter le réchauffement climatique au cours des 30 prochaines années.

Parallèlement, la voie à suivre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre n'a jamais été aussi claire.

En effet, de multiples conventions au niveau international et européen, étayées par des rapports scientifiques, ont établi des scénarios spécifiques pour parvenir à une telle réduction des émissions. Ainsi, la Commission européenne s'était engagée, aux termes de l'Accord de Paris, à réduire ses émissions globales de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 1990. Cet engagement a été mis à jour en 2019 pour faire de l'Europe le premier continent au monde à afficher un bilan neutre en carbone sur une base nette d'ici 2050, et réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % au lieu de 40 % d'ici 2030.

Dans ce contexte, le compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé. Ce seuil est inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement et il peut être réexaminé selon l'évolution de l'univers d'investissement.

Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez-vous référer au Code de Transparence sur le site internet de Candriam, voir le lien à la section *Politique de Placement* du Prospectus.



Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées à la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus, l'univers d'investissement analysé du compartiment est réduit d'au moins 20 %, par la suppression, en premier lieu, des émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG, de l'univers d'investissement analysé.

Objectif global durable

En outre, le compartiment vise également à avoir des impacts positifs à long terme sur l'environnement, plus largement que le changement climatique, et également sur les domaines sociaux.

Plusieurs impacts durables sont intégrés dans les décisions d'investissement des entreprises. C'est pourquoi Candriam a développé une méthodologie d'évaluation d'impact basée sur l'analyse des activités commerciales et leur contribution aux principaux objectifs durables. Dans le cadre de cette évaluation, les analystes de Candriam cherchent à déterminer dans quelle mesure les produits et services des entreprises contribuent à la réalisation de ces grands objectifs durables, qui sont les suivants :

- L'atténuation et l'adaptation au changement climatique ;
- La gestion des ressources et des déchets ;
- La promotion de la santé et du bien-être ;
- La numérisation et la promotion de l'innovation ;
- L'adaptation aux changements démographiques.

Cette évaluation constitue la base de l'évaluation globale de chaque entreprise, ainsi que l'analyse de la gestion de ses parties prenantes. Grâce à l'intégration de cette évaluation de l'impact des activités commerciales, Candriam est en mesure de concentrer les investissements dans des stratégies bien diversifiées sur des entreprises contribuant à plusieurs objectifs durables.

L'objectif d'avoir un impact positif à long terme sur les domaines environnementaux et sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG calculé par Candriam.

Pour atteindre cet objectif durable, le score ESG moyen pondéré du compartiment vise à être supérieur au score ESG moyen pondéré de l'Indice de référence.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.

Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du compartiment, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, doit être supérieur à 50 (sur une échelle de 0 à 100). Les seuils et le détail de la méthodologie sont disponibles dans le Code de Transparence sur le site internet de Candriam, voir le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises, participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique de bonne gestion (Engagement Policy) de Candriam, voir le lien à la section *Politique de Placement* du Prospectus.

Utilisation d'instruments dérivés

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture exclusivement.

Ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories.

3. Opérations de prise et mise en pension

Le compartiment pourra avoir recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille qui pourront porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille.

Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment pourra avoir recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourront porter jusqu'à



maximum 10% des actifs nets du portefeuille

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

4.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque lié à l'investissement ESG
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

4.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	Effective Federal Funds Rate
Définition de l'indice	Taux d'intérêt des fonds fédéraux : représente le taux auquel les institutions de dépôt négocient entre elles les fonds fédéraux (soldes en USD détenus auprès des banques de la Réserve fédérale) au jour le jour.
Utilisation de l'indice	- à des fins de comparaison de performance. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé à des fins de comparaison de performance.
Fournisseur de l'indice	New York Fed
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD

7. Forme des actions : Actions nominatives uniquement.

8. Classes

- Actions de capitalisation de la Classe **Classique** (LU0049341216)
- Actions de distribution de la Classe **Classique** (LU0094032728)



- Actions de capitalisation de la Classe **I** (LU0206982414)
- Actions de distribution de la Classe **I** (LU0355214700)
- Actions de capitalisation de la Classe **R** (LU3219308593)
- Actions de capitalisation de la Classe **R2** (LU1389878684)
- Actions de distribution de la Classe **R2** (LU1389878411)
- Actions de capitalisation de la Classe **V** (LU0323048347)
- Actions de distribution de la Classe **V** (LU0323048420)
- Actions de capitalisation de la Classe **VB** (LU2908112795)
- Actions de distribution de la Classe **VB** (LU2908112878)
- Actions de capitalisation de la Classe **Z** (LU0391999553)
- Actions de distribution de la Classe **Z** (LU1389878254)

9. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,25%
I	0%	0%	0%	Max 0,20%	Max 0,16%
R	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,30%
R2	0%	0%	0%	Max 0,13%	Max 0,25%
V	0%	0%	0%	Max 0,06%	Max 0,16%
VB	0%	0%	0%	Max 0,13%	Max 0,25%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,16%

10. Calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg.

13. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h30 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+1

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 11 novembre 2025.



Annexe II – Annexes SFDR

- Candriam Money Market Euro
- Candriam Money Market Euro AAA
- Candriam Money Market USD Sustainable



Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Money Market - Euro

549300HW8QC4WE183D97

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **X Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à un seuil absolu;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies,

les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE ;

- s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

- PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel.

- PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe

consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

1. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

- PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

- Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte

mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment a pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. L'objectif du Compartiment est de bénéficier de la performance du marché des instruments monétaires libellés principalement en EUR, dont l'échéance résiduelle est inférieure à 397 jours, ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement, émis principalement par des émetteurs de bonne qualité, par le biais d'une gestion discrétionnaire.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

• Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités

présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présenté ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de l'univers des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

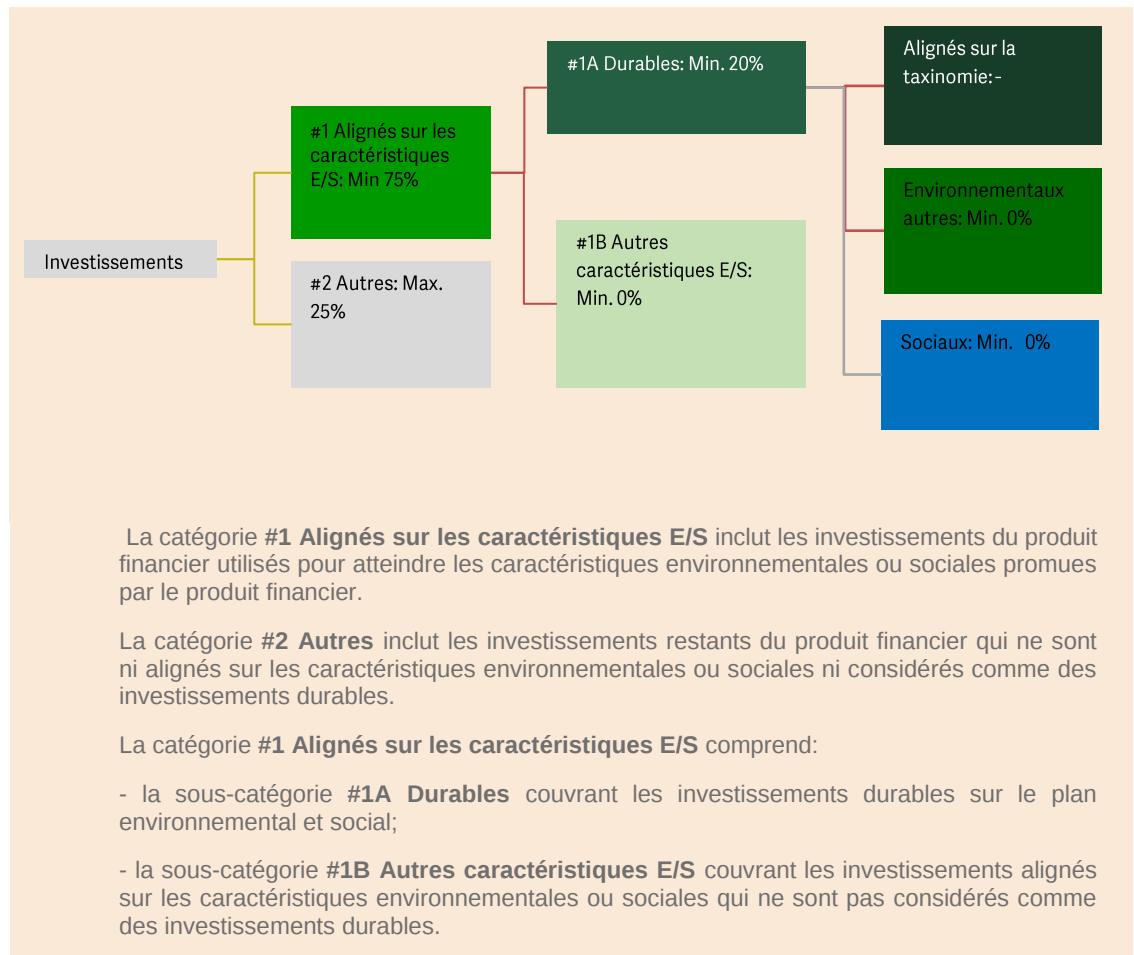
Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

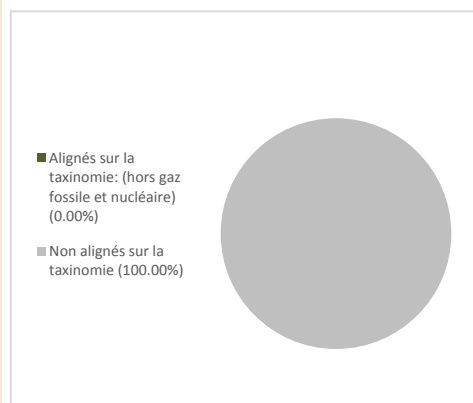
☒

Non

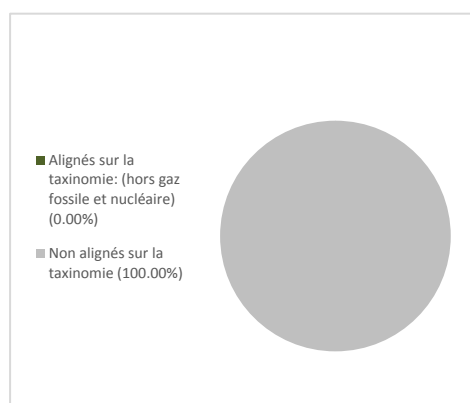
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Money Market - Euro AAA

549300FS6R2GS087GK33

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à un seuil absolu;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies,

les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE ;

- s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

- PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel.

- PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe

consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

1. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

- PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

- Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte

mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Compartiment a pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. L'objectif du Compartiment est de bénéficier de la performance du marché des instruments monétaires libellés principalement en EUR, dont l'échéance résiduelle sera inférieure à 397 jours ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement, émis principalement par des émetteurs de bonne qualité, par le biais d'une gestion discrétionnaire.

Le compartiment vise à maintenir une notation AAA émise par une agence de notation et financée par le compartiment.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A

Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présenté ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de l'univers des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

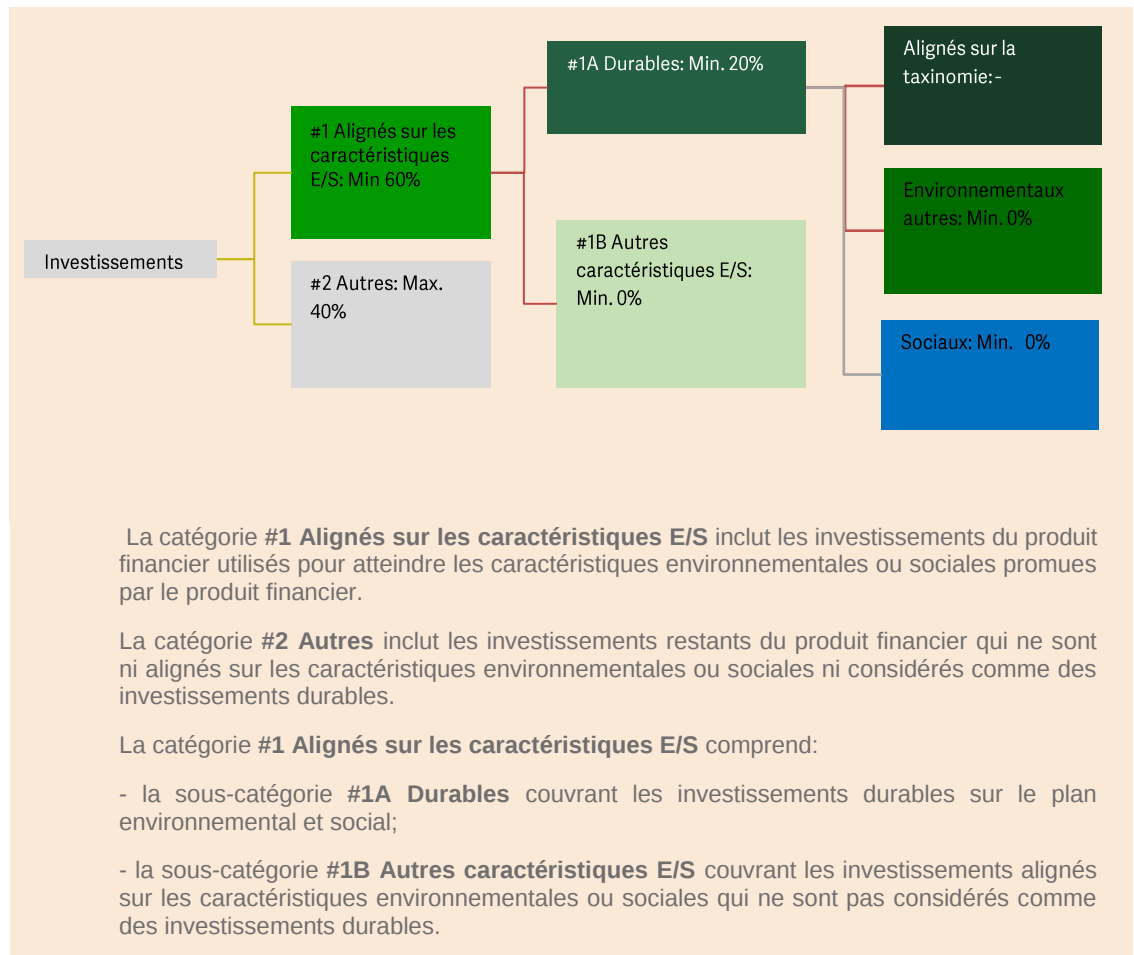
Le Compartiment vise à investir au moins 60 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 40 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

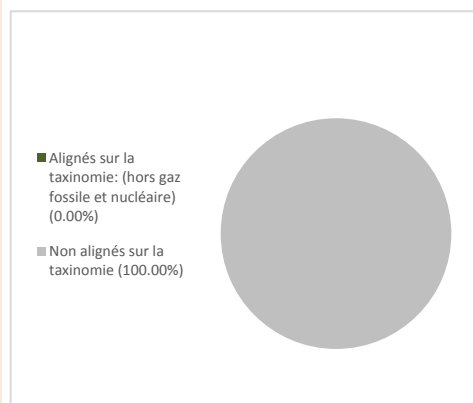
☒

Non

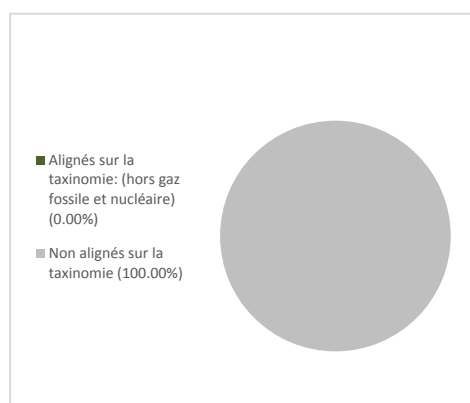
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 40 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Money Market - USD Sustainable

549300XB8357GSRMM36

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ **X** Oui

☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: 10%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** 10%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;

- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de l'Initiative Net Zero Asset Management, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

- Empreinte carbone : le Compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé;
- Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, issu de l'analyse ESG propriétaire de Candriam, supérieur à 50 (sur une échelle de 0 à 100).

En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi afin de :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations Unies;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusions de pays jugés coupables de violations systématiques des droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage des émetteurs souverains de Candriam.

- PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.
- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par le biais de l'analyse de la manière dont les pays préservent le capital naturel.

- PAI 15 : Intensité de GES : l'intensité de gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - comme décrit dans la Déclaration concernant les principales incidences négatives au niveau du produit de niveau II de Candriam - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusions de pays jugés coupables de violations systématiques des droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage des émetteurs souverains de Candriam :

- PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains des indicateurs des principales incidences négatives peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Toutes les principales incidences négatives qui tiennent compte des émissions de GES, de l'empreinte et de l'intensité de carbone (PAI 1 à 4) font l'objet d'un suivi ainsi que la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la PAI 13 (mixité au sein des organes de gouvernance), la PAI 14 (exposition à des armes controversées) et les PAI 15 et 16 sur les violations sociales et l'intensité de GES des émetteurs souverains.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

Des informations complémentaires concernant les types d'indicateurs des principales incidences négatives prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Prise en compte des PAI au niveau du produit »).

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment a pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. L'objectif du Compartiment est de bénéficier de la performance du marché des instruments monétaires libellés principalement en USD, dont l'échéance résiduelle est inférieure à 397 jours ou dont le taux d'intérêt sera révisable au moins annuellement, émis principalement par des émetteurs de bonne qualité, par le biais d'une gestion discrétionnaire.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et elles permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités d'un émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'éligibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI aborde les questions environnementales et sociales par le biais d'un large éventail d'activités exclues. Ces activités comportent des risques pour l'environnement, notre santé, les droits de l'homme et d'autres objectifs environnementaux et sociaux.

La politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

Cette politique couvre les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En ce qui concerne la politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI, celle-ci exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. De plus, la politique d'exclusion Level 3 SRI tient compte du fait que le changement climatique est le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche, et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale de cette manière peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales. L'exclusion de ces activités s'inscrit dans un cadre plus large de réduction des gaz à effet de serre, nécessaire pour que la température moyenne de la planète ne dépasse pas deux degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. Candriam a pris des mesures pour atténuer l'exposition aux risques liés au climat en réduisant son exposition aux activités de l'entreprise qui génèrent le plus de gaz à effet de serre. Il s'agit notamment des activités pétrolières, gazières et minières. Conformément à cette approche, Candriam est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers.

La politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI cible également un certain nombre d'activités qui, avec l'essor progressif de l'investissement ESG, ne sont plus considérées comme pertinentes par de nombreux investisseurs durables et responsables en raison de leurs répercussions potentielles sur le bien-être de l'homme, de la société et de l'animal. Il s'agit par exemple des contenus pour adultes, des armes conventionnelles, de l'alcool, des jeux d'argent, des OGM, de l'énergie nucléaire, de l'huile de palme et de l'expérimentation animale.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 3 SRI et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 3 SRI Exclusions Policy) »).

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir:

- une part minimale d'investissements durables ;
- Empreinte carbone : le Compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé;
- Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, issu de l'analyse ESG propriétaire de Candriam, supérieur à 50 (sur une échelle de 0 à 100).

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Au moins 80% des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Il convient de noter que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG propriétaire de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des "investissements durables". Candriam veille à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social;
- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales; et
- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans SFDR, Candriam :

- applique des filtres d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse normative et sur une analyse des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale ;

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voit attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et
- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG propriétaires de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs considérés comme des "investissements durables".

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;
- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House; et
- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : Capital Naturel, Capital Humain, Capital Social et Capital Economique.

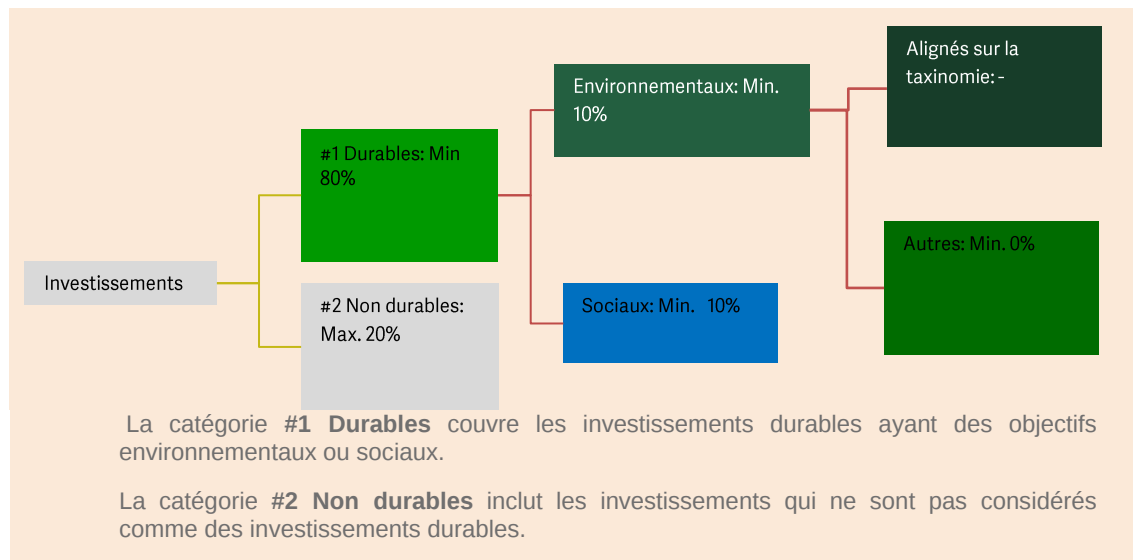
Les détails concernant cette méthodologie et cette définition peuvent être trouvés via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur les normes de Candriam.

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxinomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**



Oui



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

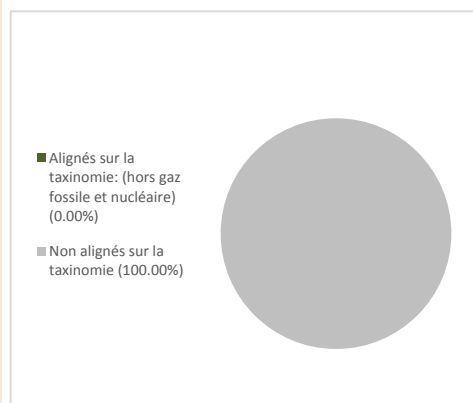


Non

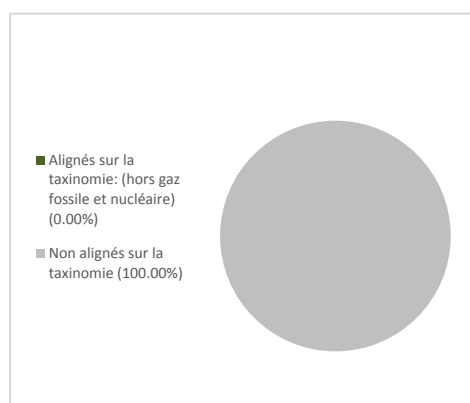
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 20 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités: de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name derivatives ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le Prospectus du Compartiment.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>